

Document mis
en distribution
Le 22 FEV. 2013



N° 24-2013

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 février 2013

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA 2^E PARTIE
DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PARTIE LÉGISLATIVE),
INTITULÉE « LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE »**

présenté par M^{me} Éléonor PARKER et M. Fernand ROOMATAAROA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 583/PR du 25 janvier 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la 2° partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « la propriété industrielle ».

I - Historique et cadre juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est compétente en matière de droit de la propriété intellectuelle, matière qu'elle n'a pas modifiée depuis ce transfert.

L'évolution du droit de la propriété intellectuelle comprend 2 principales branches, composées d'une part, des droits d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur, et d'autre part du droit de la propriété industrielle, qui ont été confiées respectivement au service de la culture et du patrimoine, et à la direction générale des affaires économiques (DGAE).

Le présent projet de loi du pays constitue la première modification du droit de la propriété intellectuelle apportée par la Polynésie française depuis le transfert de compétence de 2004, et porte sur **la partie législative de ce code relative à la propriété industrielle laquelle traite de la protection des dessins et modèles, des brevets, du secret de fabrique, des produits semi-conducteurs, des obtentions végétales, des marques et des appellations d'origine.**

En complément de ces premiers éléments d'informations, vos rapporteurs vous invitent à prendre connaissance du tableau synoptique transmis par la lettre n° 583/PR du 25 janvier 2013 précitée du Président de la Polynésie française, et présentant :

- *l'état du droit de la propriété industrielle applicable en Polynésie française tel qui résulte de l'ensemble des dispositions étendues par l'État,*
- *le droit applicable en métropole,*
- *les premières propositions de modification qu'il convient d'apporter au droit local.*

II - Principes directeurs du projet de « loi du pays »

Le présent projet de « loi du pays » n'est qu'une 1^{ère} étape de la modification du code de la propriété industrielle. En effet, eu égard d'une part à la complexité de cette matière qui touche au droit international, au droit communautaire, à l'organisation judiciaire (de la compétence de l'État), et d'autre part à la nécessité de garantir au plus tôt la protection des droits de propriété industrielle de la FIFA sur le sol polynésien dans le cadre de la prochaine organisation de la coupe du monde de Beach Soccer qui aura lieu du 18 au 28 septembre 2013, le présent code devra être modifié en plusieurs temps, au gré de l'avancement des travaux juridiques qu'il suppose.

Ainsi, au regard de l'urgence liée à l'organisation de ladite coupe du monde et des engagements commerciaux pris par la Polynésie française à l'égard de la FIFA dans l'engagement n° 3 signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Polynésie française, il convient dans un premier temps d'apporter au droit local les principales modifications ci-dessous mentionnées, à savoir :

- **la protection en Polynésie française des titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI avant et après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;**
- **l'identification et la mise en place d'un organisme polynésien assurant le cœur des missions de l'INPI métropolitain (Institut National de la Propriété industrielle) ;**
- **la sécurisation juridique de l'action de l'administration des douanes et le renforcement de ses moyens d'action sur le plan juridique.**

Par ailleurs, ce projet de « loi du pays » a également été l'occasion de procéder aux modifications ci-dessous exposées :

1 - **Mise à jour et intégration des dispositions résultant de conventions internationales** qui ont fait évoluer le droit de la propriété industrielle et particulièrement celui des brevets depuis les dernières modifications apportées par l'État du temps de sa compétence (*Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, Convention sur le brevet communautaire, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, Convention sur le brevet européen, faite à Munich le 5 octobre 1973*).

2 - **Mise à jour et intégration des dispositions résultant de l'évolution du droit communautaire en application de la décision d'association des PTOM à l'union européenne (art. 49 de la décision d'association¹ sur la protection des droits de propriété intellectuelle)**. Cette mise à jour remplace la référence aux règlements européens concernés, par leur contenu. En effet, les textes communautaires n'étant pas d'application directe en Polynésie française, ces derniers n'existent pas dans notre corpus juridique et il ne peut leur être fait expressément et directement référence dans notre réglementation locale.

3 - **Adaptation et toilettage** de la 2^e partie législative du code en vigueur en Polynésie française visant à la mettre en conformité avec le statut de la Polynésie française. Les articles LP 134 à LP 136 du présent projet de loi du pays procèdent donc à des modifications terminologiques qui n'avaient pas été faites par l'État lors de l'extension de ce code à la Polynésie française et qui conduisent à modifier de très nombreuses dispositions du code applicable localement.

Les *modifications de formes* concernent d'une part le remplacement en francs pacifique des montants des amendes qui étaient exprimés en euros et d'autre part les termes tels que décret en conseil d'État, ministre de la défense, ministre de la propriété intellectuelle, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, institut national de la propriété industrielle, directeur de l'institut, qui ont été remplacés par les références équivalentes applicables localement.

Toujours au titre du toilettage, il convenait que la Polynésie française abroge d'anciennes dispositions que l'État, toujours du temps de sa compétence, n'avait, à tort, pas abrogées : il convient donc de procéder à ces abrogations dans la mesure où ces anciens textes ont été codifiés dans le code que le présent projet de loi du pays modifie, et n'ont donc plus de raison d'exister. Il s'agit en l'occurrence d'abroger la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 et ses deux lois modificatives n° 65-472 du 23 juin 1965 et n° 75-536 du 30 juin 1975. Tel est l'objet de l'article LP 140 du présent projet de loi du pays.

Toujours au titre des principes directeurs ayant inspiré les modifications contenues dans le présent projet de loi du pays, rappelons enfin que notre marge de manœuvre pour exercer la compétence devenue la notre en 2004 est minime dans la mesure où :

- le droit de la propriété intellectuelle de par sa dimension internationale, tend, afin de répondre à la mondialisation de l'économie et aux besoins des opérateurs économiques, à une uniformisation internationale des règles qui régissent cette matière (*pour preuve de ce mouvement, les très nombreux traités internationaux et européens qui régissent ce domaine, dont les principes et dispositions, en application de notre loi organique, doivent être respectés par la Polynésie française, laquelle est tenue par les engagements internationaux ratifiés par la France*) ;
- il est prévu, pour la mise en œuvre de notre compétence, de passer, au titre de l'article 169 alinéa 3 de la loi organique, une convention d'assistance technique avec l'INPI métropolitain, convention qui sera d'autant plus efficacement mise en œuvre que le contenu du droit polynésien sera proche du droit métropolitain.

¹ **Art. 49** : « 1. Il est assuré un niveau approprié et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, y compris les moyens de faire respecter ces droits, en s'alignant sur les normes internationales les plus élevées en vue de réduire les distorsions et les entraves aux échanges bilatéraux.

2. Les droits de propriété intellectuelle couvrent en particulier les droits d'auteur, notamment les droits d'auteur en matière de logiciels informatiques et les droits voisins, les modèles d'utilité, les brevets, notamment les inventions biotechnologiques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de fabrique de commerce et de service, les topographies de circuits intégrés, la protection juridique des bases de données et la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire. »

L'historique, le cadre juridique et les principes directeurs étant rappelés, vous trouverez ci-dessous exposé, de manière linéaire, l'ensemble des modifications apportées par le présent projet de « loi du pays » à la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle intitulée « la propriété industrielle ».

I - Modifications relatives au Livre IV du code de la propriété intellectuelle « Organisation administrative et professionnelle »

1 – Le remplacement de l'INPI par la DGAE : modifications des articles L411-1 à L411-4

Les intitulés du livre IV, du titre 1^{er} et du chapitre 1^{er} sont modifiés afin de tenir compte de la nouvelle organisation administrative qu'il est proposé de mettre en place en Polynésie française, avec le remplacement de l'INPI par la DGAE.

En effet, eu égard au transfert de compétence intervenu en 2004 et à l'avis rendu par le tribunal administratif de Papeete n° 01-2011 du 13 mai 2011, lequel laisse peser une grande insécurité juridique quant à la protection en Polynésie française des titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI avant et après ledit transfert, il convient de modifier l'article L411-1 et d'abroger l'article L411-3 en vue de transférer à la DGAE les missions de l'institut national de la propriété industrielle.

Afin de pallier à ce problème et garantir aux déposants la protection qu'ils étaient et sont légitimement en droit d'attendre d'un dépôt de titre de propriété industrielle réalisé en France métropolitaine, particulièrement du temps où l'État était compétent, il est proposé de confier provisoirement le cœur des missions de l'INPI à la DGAE, à savoir :

- réception et examen des dépôts de demandes de titres de propriété industrielle ;
- surveillance et maintien des titres de propriété industrielle (une fois délivrés) ;
- diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans lesdits titres et les instruments centralisés de publicité légale.

Au titre de l'article LP411-1, il est également prévu de permettre à la Polynésie française de passer, en tant que de besoin, des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé spécialisée en matière de propriété industrielle afin que le cas échéant, leur concours puisse être sollicité au terme d'une procédure d'adoption simplifiée car fondée sur l'article 91-30° de la loi organique, qui dispose que « *Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres : (...) 30° - Approuve les conventions conclues avec des personnes morales en application d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française* ».

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'organisation administrative de la Polynésie française et des compétences dévolues par la loi statutaire au Président de la Polynésie française, la phrase indiquant que dans l'exercice de certaines de ses compétences, le directeur de l'INPI n'est pas soumis à l'autorité de tutelle doit être retirée de l'article L411-4 puisque les missions dévolues au directeur de l'INPI sont dans le code polynésien dévolues au Président de la Polynésie française.

Enfin, un arrêté en conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser les conditions de mise en œuvre de cette mission par la DGAE étant rappelé que ce service administratif était jusqu'alors chargé du suivi et de l'évolution de cette matière mais pas de sa mise en œuvre, laquelle, à titre d'information, est confiée en métropole :

- aux Douanes pour les missions de protection et de contrôle des titres de propriété industrielle ;
- à l'INPI pour les missions d'évolution du droit national et international et de gestion/suivi/publication des titres de propriété industrielle.

Il est donc proposé qu'en Polynésie française les Douanes demeurent compétentes en matière de protection et de contrôle des titres, et que la DGAE soit temporairement chargée des missions confiées à l'INPI, établissement public avec lequel il conviendra de passer une convention visant à assurer une assistance technique pour l'instruction des dossiers les plus complexes. Il conviendra également de créer auprès de ce service administratif une régie de recettes afin que cette dernière puisse percevoir directement les paiements réalisés par les déposants qui seront en grande majorité des sociétés étrangères. Le paiement par Internet en devises étrangères devra également à terme être mis en place afin de proposer aux déposants étrangers un service que tous les offices mondiaux de la propriété industrielle se doivent de proposer aux déposants.

Ces opérations devraient largement permettre de financer les dépenses liées à la mise en place de cette nouvelle mission auprès de la DGAE dont les moyens devront être renforcés, notamment le temps que la Polynésie française décide ou pas de créer une structure totalement dédiée à cette lourde et importante mission.

Dans un avenir proche, cette mission pourrait revenir à un établissement public à caractère économique et commercial ou à caractère particulier au regard de son rôle et de l'indépendance nécessaire du responsable de cet établissement dans les décisions à prendre sur les demandes de dépôts de titres : en effet les décisions du directeur de l'INPI font, en France, l'objet d'un recours direct devant la cour d'appel de Paris, alors que les décisions prises par le Président de la Polynésie française feront l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Papeete. Les recettes provenant des redevances liées aux dépôts de titres seront dans un premier temps perçues sur le budget général de la Polynésie française, et affectées à la DGAE pour ce nouveau programme « Propriété industrielle » qu'il conviendra de créer dans la nomenclature budgétaire ; elles seront par la suite affectées à cet établissement public.

2 – Le comité des obtentions végétales : modification de l'article L412-1

Du temps de sa compétence, l'État avait créé, dans le droit applicable localement, un comité des obtentions végétales que le présent projet de loi du pays maintient mais dont la mission de délivrance des certificats d'obtentions végétales doit être, conformément à la loi statutaire, transférée au Président de la Polynésie française. Tel est l'objet de la principale modification apportée à l'article L412-1 du code qui renvoie également à un arrêté pris en conseil des ministres les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce comité.

3 – La suppression de la profession réglementée de conseil en propriété industrielle

Le titre II, ses 3 chapitres et leur contenu, sont abrogés afin d'acter la suppression de la profession de conseil en propriété industrielle, inexistante en Polynésie française, ainsi que de sa réglementation, qui avait été étendue par l'État du temps de sa compétence.

Les réglementations de la profession d'avocat et de conseil juridique existantes en Polynésie française permettront aux titulaires de titres de propriété industrielle polynésiens de faire valoir leurs droits de propriété industrielle sans qu'il ne soit nécessaire de créer une profession juridique spécifique ayant une réglementation propre. Toutefois, si ce besoin se faisait sentir à l'avenir, la Polynésie française étant compétente en la matière, elle pourra parfaitement réglementer cette nouvelle profession.

II - Modifications relatives au Livre V du code de la propriété intellectuelle « Les dessins et modèles »

1 – Modifications liées à l'applicabilité du code en Polynésie française :

De nombreuses dispositions contenues dans ce livre ont été modifiées afin de resituer en Polynésie française l'applicabilité du code, il s'agit le plus souvent de remplacer les mots « France » ou « français » par « Polynésie française » ou « polynésien » :

- ainsi en est il des articles L511-6, L511-11, L512-1, L512-4, L513-7, L513-8 ;
- ainsi en est il également de la référence au « registre national des dessins et modèles » qu'il convient de remplacer dans les articles L512-6 et L513-3, par la référence au « registre des dessins et modèles ».

Par ailleurs, à l'article L513-2, le mot « législative » est retiré afin de permettre que les droits résultant des dispositions du droit polynésien qui n'ont pas de valeur législative puissent également être protégés.

2 - Modifications liées à la protection des « dessins et modèles communautaires » :

2.1 - Au titre 1^{er} du livre V est ajouté un Chapitre V intitulé « Dessins ou modèles communautaires » comprenant un article L515-1 qui a été introduit dans le code métropolitain par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 et dont les dispositions n'ont pas été étendues en Polynésie française, l'État n'étant plus compétent pour légiférer en matière de propriété industrielle.

Toutefois, au regard de la décision d'association des PTOM à l'Union européenne n° 2001-822/CE du 27 novembre 2001 et en particulier son article 49, la Polynésie française a pris des engagements à l'égard de l'Europe en matière de propriété industrielle qu'elle souhaite respecter : ainsi est-il proposé dans le présent projet de loi du pays que la contrefaçon de dessins et modèles communautaires puissent être sanctionnée en Polynésie française.

2.2 - Au titre II du livre V est ajouté un Chapitre II intitulé « Contentieux des dessins ou modèles communautaires » comprenant un seul article, L522-1, qui prévoit que les dispositions du chapitre 1^{er} du même titre, relatives à l'objet et au bénéfice de la protection des dessins et modèles, soient étendues aux dessins et modèles communautaires, ce qui permettra à ces derniers de bénéficier en Polynésie française du même niveau de protection qu'en Métropole, respectant en cela les engagements contenus dans la décision d'association des PTOM précitée.

3 - Modifications liées à la sécurisation juridique de l'action de l'administration des douanes et au renforcement de ses pouvoirs

L'article 4-II de l'ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008 a supprimé toute référence à la Polynésie française dans les articles L811-1 à L811-4 du code de la propriété intellectuelle métropolitain lesquels portent sur l'application du code métropolitain aux territoires d'outre-mer.

Depuis cette date, l'administration des douanes ne fonde plus son action sur le code de la propriété intellectuelle (métropolitain) mais sur le seul article 173 du code des douanes de la Polynésie française, article qui ne lui permet d'agir qu'en contrefaçon de marques, en laissant donc de côté les contrefaçons, pourtant nombreuses, de dessins et modèles.

Par ailleurs, la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon a inséré dans le code métropolitain de nouvelles procédures permettant à l'administration des Douanes de retenir des marchandises soupçonnées de contrefaçon que cela soit, ou non, à la demande du propriétaire d'une telle marchandise.

Il s'ensuit que cette première modification du code polynésien de la propriété intellectuelle doit d'une part rétablir le fondement juridique de l'action de l'administration des douanes dans ce domaine et d'autre part aligner, sur le régime métropolitain, ses prérogatives et les garanties de protection que ces dernières représentent pour les propriétaires de droits de propriété industrielle.

Tel est l'objet de l'insertion des articles L521-14 à L521-18 par le présent projet de loi du pays dans le code applicable en Polynésie française.

4 - Modifications diverses :

4.1 - La loi n° 2008-776 du 04 août 2008, inapplicable en Polynésie française, est venue renforcer dans le droit métropolitain la protection du propriétaire d'un dessin ou modèle ainsi que celle du titulaire d'une licence d'un dessin ou modèle. Il a donc été ajouté 2 alinéas à l'article L513-3 du code polynésien afin que le propriétaire et le licencié bénéficient en Polynésie française de la même protection de leurs droits qu'en France métropolitaine.

4.2 - L'article 3 II 1° de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 est venu renforcer la sanction des atteintes aux droits de propriété industrielle portant sur un dessin ou un modèle, face au développement des techniques de communication numériques. Le membre de phrase « *ou sur un réseau de communication en ligne au public* » a donc été ajouté à l'article L521-10 du code polynésien afin de sanctionner plus sévèrement les atteintes portées aux droits de propriété industrielle découlant d'un dessin ou d'un modèle « *au moyen d'un réseau de communication en ligne au public* ».

4.3 - Il est également proposé de supprimer dans l'article L521-10, la référence au code métropolitain inapplicable et de la remplacer par la référence au code polynésien.

III - Modifications relatives au Livre VI du code de la propriété intellectuelle « Protection des inventions et des connaissances techniques »

1 – Modifications liées à l'applicabilité du code en Polynésie française

1.1 - Comme cela a été fait pour le livre V, il convient de modifier le livre VI de sorte à replacer l'application des dispositions qu'il contient dans le cadre juridique et géographique polynésien. Ainsi, les mots « *sur le territoire national* » sont remplacés par « *en Polynésie française* », la référence à l'économie « *nationale* » par celle à l'économie « *polynésienne* » etc.

Dans ce livre apparaît également pour la 1^{re} fois le terme « *français* », au sens « *personnes de nationalité française* », terme qu'il est proposé de compléter du membre de phrase « *notamment, ceux domiciliés en Polynésie française* », afin de ne laisser aucun doute possible quant à l'applicabilité des dispositions du code polynésien de la propriété intellectuelle aux personnes de nationalité française domiciliées en Polynésie.

Ces modifications resituant le code local dans le contexte polynésien portent sur les articles L611-3, L611-11, L611-12, L613-2-4, L613-3, L613-4, L613-5, L613-6, L613-18, L614-2, L614-6, L614-12, L614-13, L614-14, L614-15, L614-18, L614-22, L614-24, L614-29, L614-31, L615-9, L615-17.

1.2 – De même, la référence au « *registre national des brevets* » est remplacée dans les articles L613-9, L613-27, L613-31, L614-14, L614-29, par la référence au « *registre des brevets* ».

1.3 – Ainsi en est il enfin de la modification de l'article L611-7 qui, s'agissant du régime des inventions faites par un salarié ou un fonctionnaire d'État, étend expressément l'application de ces dispositions aux agents et fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française, étant par ailleurs rappelé que la fonction publique communale et la fonction publique civile et militaire de l'État relèvent, en application de l'article 14 de la loi organique de la compétence de l'État.

2 – Modifications liées à la transposition dans le droit local de la convention de Munich sur le brevet européen

2.1 - À l'article L611-10, il est proposé de préciser que le champ d'application des inventions brevetables se limite, comme dans le code métropolitain, aux « *domaines technologiques* ».

2.2 - Toujours dans l'article L611-10 (paragraphe 4), et dans l'article L612-12-4°, il est proposé de rajouter la référence à l'article L611-16, lequel, dans la mesure où il traite lui aussi de la non brevetabilité, doit être visé avec les articles L611-17 à L611-19, qui eux le sont déjà dans les versions en vigueur de ces deux articles.

2.3 - Il est proposé de remplacer le 3^e alinéa de l'article L611-11 par deux alinéas prévoyant expressément, conformément aux exigences de la convention de Munich, les conditions spécifiques de brevetabilité de certaines substances et compositions comprises dans l'état de la technique.

2.4 - À l'article L611-16, une simplification de la rédaction est proposée : les mots « *pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'article L. 611-10* » sont remplacés par « *pas brevetables* ».

2.5 - À l'article L612-12, il convient :

- d'une part de retirer au 5^o, le membre de phrase « *ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L611-16* » dans la mesure où la présente loi du pays a également proposé de retirer cette notion de l'article L611-16 lui-même ;
- et d'autre part de rajouter dans le **dernier alinéa**, la référence à l'article L611-19-I-4^o, dans la mesure où ce dernier traite comme les autres articles déjà visés dans cet alinéa, des inventions non brevetables.

2.6 - Toujours en vue de tenir compte des modifications apportées par l'ordonnance n^o 2008-1301 du 11 décembre 2008, non étendue à la Polynésie française, et visant à harmoniser le droit métropolitain et le droit international concernant les conditions de délivrance et d'exploitation des brevets (*traité de Genève*), il est proposé :

- de reprendre exactement la rédaction des articles L612-15 et L612-16 du code métropolitain ;
- d'insérer un article L612-16-1 traitant des conséquences du non respect par le demandeur du délai de priorité institué par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- de supprimer à l'article L612-17, la référence à l'article L612-15 dont il est proposé d'abroger la procédure prévue à l'alinéa 1^{er} (*procédure de report de la demande d'établissement par l'INPI d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique*) ;
- de remplacer à l'article L612-19, le mot « *supplémentaire* » par « *de grâce* » s'agissant du délai de paiement de la redevance annuelle liée à un dépôt de brevet ;
- d'abroger le point 2 de l'article L613-22 et l'article L613-23 relatifs aux conditions d'exercice du recours en restauration auprès du directeur de l'INPI, par le breveté n'ayant pas réglé à temps la redevance annuelle ;
- de remplacer à l'article L614-6, in fine du 3^e alinéa la référence au rapport de recherche prévu par l'article L612-15 (*dont il est proposé l'abrogation*) par celle de l'article L612-14.

2.7 - En vue de tenir compte des modifications apportées par les lois n^{os} 2007-1544 du 29 octobre 2007 et 2008-776 du 4 août 2008 qui ont intégré dans le droit français certaines dispositions relatives à la convention européenne sur les brevets, les modifications suivantes sont proposées.

À l'article L613-2, il est proposé de remplacer les termes « *la teneur des revendications* » par « *les revendications* ».

De même s'agissant de l'article L613-9, il est proposé d'y ajouter un 3^e alinéa permettant de renforcer les droits d'un licencié d'un brevet, lequel pourra, même s'il n'est pas inscrit sur le registre des brevets intervenir dans un procès en contrefaçon aux côtés du breveté, afin de faire protéger et sanctionner le non-respect de ses droits.

S'agissant de l'article L613-24, il est proposé de le remplacer et de renvoyer dans le nouvel article, à des arrêtés pris en conseil des ministres, la définition des modalités d'exercice des requêtes en renonciation ou en limitation de brevet pouvant être exercées par le breveté auprès du Président de la Polynésie française.

S'agissant de l'article L613-25, il convient d'ajouter un d) prévoyant un cas supplémentaire de nullité judiciaire d'un brevet et 2 alinéas détaillant les conditions d'exercice de cette action en nullité et ses limites.

S'agissant de l'article L614-7, il convient de le remplacer par des dispositions réglant de manière plus souple la question de la traduction d'un brevet européen. Les dispositions applicables en Polynésie conditionnent la validité du brevet européen au fait que dès sa demande auprès de l'office européen des brevets, il soit rédigé en français. Les nouvelles dispositions permettent que la traduction ne soit exigée du breveté qu'en cas de contentieux.

S'agissant de l'article L614-10, il convient de l'aménager afin d'assouplir les exigences de traduction des brevets qui constituent un frein important à leurs dépôts et donc à la protection des innovations technologiques. Dans cet esprit, le 1^{er} alinéa est remplacé, le 2^e alinéa modifié et le 3^e alinéa abrogé, afin de permettre au brevet qui, dans sa version traduite, aurait des effets plus protecteurs que le brevet déposé dans sa « langue d'origine », d'être substitué au brevet initial, la langue de la procédure n'étant dès lors plus forcément celle qui fait foi en cas de contentieux.

S'agissant de l'article L614-12, il convient d'insérer les modifications introduites dans le droit français par la loi n° 2008-776 concernant l'action en nullité du brevet européen, les actions en limitation de brevet et la sanction des actions abusives en limitation du brevet par son propriétaire, afin de tenir compte en Polynésie française des dispositions découlant de la CBE (convention européenne sur les brevets).

3 – Modifications liées à la volonté d'uniformiser le droit polynésien et le droit français des brevets

Comme cela a déjà été évoqué, la Polynésie envisage de passer une convention avec l'INPI métropolitain pour l'instruction de certaines demandes de titres de propriété industrielle, et particulièrement pour le cas des demandes de brevet qui, par définition, constitueront des demandes complexes d'un point de vue technique et supposeront que la Polynésie ait recours à des compétences extérieures.

Dans la perspective de cette coopération, que cette dernière se fasse avec l'INPI ou tout autre organisme, il convient de mettre d'ores et déjà en œuvre les moyens de faciliter ce travail, notamment en harmonisant nos réglementations dans les domaines concernés, étant rappelé que le droit français poursuit lui-même l'objectif d'harmonisation avec le droit international.

3.1 - Ainsi, à l'article L612-7, est il proposé de reprendre la rédaction métropolitaine qui est plus souple et permet au déposant voulant se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, de justifier de l'existence d'une demande antérieure au lieu d'avoir à présenter la copie de ladite demande.

3.2 - De même à l'article L612-20, la nouvelle rédaction découlant de l'article 22 I de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, qui n'a pas été étendue en Polynésie française :

- vise à faciliter les conditions de mise en œuvre de la réduction du montant de la redevance annuelle pour 3 catégories de déposants ;
- définit plus clairement lesdites catégories ;
- supprime la référence à l'impôt sur le revenu (*inexistant en Polynésie française*).

Il est donc proposé de reprendre in extenso cette rédaction.

3.3 - Toujours dans l'objectif d'harmonisation du droit polynésien des brevets, il est proposé d'abroger l'article L613-10 relatif au régime de licence de droit d'un brevet.

4 – Modifications liées au renforcement de la protection judiciaire des droits des brevetés

Étant rappelé que la Polynésie française est compétente en matière de procédure civile et l'État en matière d'organisation judiciaire, nombre de dispositions permettant de faire garantir par le juge la protection des titulaires de droits de propriété industrielle n'ont pas été étendues à la Polynésie française en 2007 lorsqu'a été votée en France la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. Aussi, convient-il aujourd'hui que la Polynésie française reprenne ces dispositions qui relèvent de son champ de compétence et qui donneront au juge des outils lui permettant de mieux protéger les titulaires de brevets.

Ainsi, l'article L615-3 est remplacé par un dispositif complet prévoyant que le juge civil puisse, en cas de contrefaçon, être saisi en référé ou sur requête aux fins de prendre toute mesure que la situation exigerait, telles que : des mesures conservatoires, des astreintes, la constitution de garanties, la saisie des produits, la communication de documents, accorder une provision, etc.

Dans le même esprit, l'article L615-5 relatif à la preuve de la contrefaçon est remplacé par un dispositif plus complet destiné à faciliter l'action du demandeur et la preuve future des actes de contrefaçons allégués par ce dernier.

Afin d'améliorer la lisibilité des deux articles précités, le délai laissé au demandeur pour se pourvoir au fond, lorsqu'il a parallèlement sollicité du juge l'adoption de mesures provisoires, conservatoires ou probatoires, est mentionné directement dans ces deux articles sans qu'il n'ait été nécessaire de renvoyer au conseil des ministres la fixation de ces délais de recours.

Il est également proposé d'insérer un article **L615-5-2** destiné à permettre à la juridiction d'aller plus loin en lui permettant, une fois saisie d'une procédure de contrefaçon, de tenter de déterminer l'origine des réseaux de distribution des produits ou des procédés contrefaisants, notamment en demandant la production de tout document ou informations détenus par le défendeur, et plus globalement par toute personne susceptible d'être impliquée dans les faits poursuivis.

L'article **L615-7** est remplacé lui aussi par des dispositions plus complètes, portant sur le mode de calcul des dommages et intérêts pouvant être alloués à la victime des actes de contrefaçon.

Il est aussi proposé d'insérer un article **L615-7-1** qui permet au juge parvenu au stade de la sanction de la contrefaçon de prononcer de nombreuses sanctions complémentaires telles que le rappel des circuits commerciaux, la saisie ou la destruction des produits contrefaisants et des matériaux et instruments ayant servi à leur création ou fabrication, et cela aux frais du contrefacteur.

Dans la mesure où il est proposé de modifier, les articles L615-3 et L615-7-1, l'article **L615-10** doit faire référence à ces derniers en lieu et place de l'article L615-7.

5 – Modifications liées à la transposition dans le droit local de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Conformément aux principes directeurs rappelés en introduction à la présentation des modifications qu'il est proposé d'introduire par la présente « loi du pays », il convient de mettre le droit local en conformité avec les engagements internationaux pris par la France en la matière lesquels résultent d'une convention du 2 décembre 1961 (*modifiée depuis*) visant à harmoniser progressivement les dispositions des droits nationaux. C'est la loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 qui a introduit dans le droit métropolitain les nouvelles dispositions découlant de cette convention.

Cette « mise en conformité » nous conduit à notre tour en Polynésie à proposer une quasi-refonte du chapitre III relatif aux « obtentions végétales » du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle.

5.1 - Ainsi, dans la section 1 du chapitre 3 relative à la délivrance des certificats d'obtention végétale :

Il est proposé de remplacer les articles **L623-1** (définition d'une variété végétale), **L623-2** (définition d'une obtention végétale), **L623-4** (*droits liés à un certificat d'obtention végétale*), **L623-5** (*définition d'une variété « nouvelle »*), **L623-6** (*conditions d'obtention d'un certificat d'obtention végétale par un étranger*), **L623-13** (*durée de protection/validité du certificat d'obtention végétale*) afin d'être mis en conformité respectivement avec les articles 3, 4.I, 5, 7, 8 et 19 de la convention internationale précitée repris par la loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011.

Il est également proposé d'insérer les articles **L623-4-1** (*situations non protégées par le certificat d'obtention végétale*), **L623-22-3** (*conditions d'obtention d'une licence obligatoire sur un droit d'obtention végétale*), **L623-22-4** (*conditions de cession ou de transmission d'une licence obligatoire*), **L623-23-1** (*cas de nullité d'un certificat d'obtention végétale*) qui ont été respectivement introduits dans le droit français par les articles 6, 12² et 14 de la loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011.

Il est enfin proposé de modifier les articles L623-3, L623-12, L623-15, L623-14, L623-23, L623-24 :

- ainsi aux articles **L623-3** et **L623-12**, la référence à l'article L623-1 est remplacée par l'article L623-2 du fait du passage de la définition d'une obtention végétale de l'article L623-1 à l'article L623-2 ;
- aux articles **L623-12** et **L623-15**, la référence à la convention de Paris du 2 décembre 1961 est remplacée par la référence à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales ;

² L'article 12 de la loi n° 2011-1843 a introduit les articles L623-22-3 et L623-22-4 dans le code de la propriété intellectuelle métropolitain

- la rédaction de l'article L623-14 est améliorée ;
- à l'article L623-23-1°, afin de mettre cet article en conformité avec la convention internationale sur les obtentions végétales, et également faciliter notre coopération éventuelle avec un organisme métropolitain, il convient de supprimer la référence aux graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules ;
- à l'article L623-24, il est proposé de fusionner le contenu des 2 premiers alinéas en 1 seul et d'ajouter un 3° alinéa prévoyant que l'article L611-7 définissant le régime des inventions brevetables réalisées par des salariés est également applicable aux certificats d'obtention végétale et qu'une commission équivalente à celle prévue à l'article L615-21 peut être instituée par un arrêté spécifique aux obtentions végétales.

5.2 - Toujours au titre de la quasi-refonte du chapitre III relatif aux « obtentions végétales » du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle, il est proposé d'ajouter au chapitre 3, une section 2 bis sur les « semences de ferme » comprenant 5 articles numérotés L623-24-1 à L623-24-5.

L'article L623-24-1 prévoit sous certaines conditions et pour certaines espèces qu'il liste dans les alinéas suivants, des dérogations aux droits exclusifs du titulaire d'un certificat d'obtention végétale prévu par l'article L623-4.

L'article L623-24-2 prévoit qu'à l'exception des petits agriculteurs, les agriculteurs utilisant les variétés protégées par un certificat d'obtention végétale versent une indemnité au titulaire du certificat d'obtention végétale dont ils utilisent les variétés.

À défaut de dispositions contractuelles ou d'accords interprofessionnels relatifs aux conditions d'utilisation et de rémunération des variétés faisant l'objet d'un certificat d'obtention végétale par des agriculteurs sur leurs propres exploitations, l'article L623-24-3 prévoit la possibilité de le faire par des arrêtés pris en conseil des ministres.

L'article L623-24-4 met à la charge des agriculteurs utilisant sur leurs propres exploitations des variétés faisant l'objet d'un certificat d'obtention végétale, l'obligation, lorsqu'il font appel à un service de triage des semences, d'assurer la traçabilité des produits issus desdites variétés : à défaut, les semences ainsi produites constituent une contrefaçon.

En cas de non respect des conditions de mise en œuvre de la dérogation au droit exclusif d'exploitation du titulaire d'une certification d'obtention végétale prévue par l'article L623-4, l'article L623-24-5 sanctionne les agriculteurs concernés, par la perte du bénéfice des dispositions dérogatoires et donc l'impossibilité d'utiliser sur leurs propres exploitations des variétés végétales faisant l'objet d'un certificat.

5.3 - Au titre de la quasi-refonte du chapitre III relatif aux « obtentions végétales » du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle, il est proposé de modifier la section 3 du chapitre 3 relative aux « actions en justice » en vue d'assurer aux titulaires de certificats d'obtentions végétales, une plus grande protection de leurs droits de propriété industrielle.

Ainsi, comme cela a été fait en matière de brevets, il est proposé d'insérer de nouveaux articles dans le présent chapitre relatif aux obtentions végétales afin de renforcer la protection judiciaire des droits des titulaires de certificats.

L'article L623-25 définissant la contrefaçon des certificats d'obtention végétale ainsi que les conditions d'exercice de l'action en contrefaçon :

- définit plus clairement la contrefaçon relative à un certificat d'obtention végétale,
- ajoute la possibilité pour le titulaire d'une licence obligatoire, d'agir en contrefaçon si le titulaire du certificat ne le fait pas lui-même.

L'article L623-7 (comme avant lui l'article L615-3) est remplacé par un dispositif complet prévoyant que le juge civil puisse, en cas de contrefaçon, être saisi en référé ou sur requête aux fins de prendre toute mesure que la situation exigerait telle que : des mesures conservatoires, des astreintes, ordonner la constitution de garanties, la saisie des produits, la communication de documents, accorder une provision, etc.

Un article **L623-27-1** relatif à la preuve de la contrefaçon est inséré afin de faciliter l'action du demandeur et lui permettre, avec l'aide du juge, de constituer la preuve des actes de contrefaçons (intervention d'huissiers, experts, prélèvements d'échantillons, saisie d'objets contrefaisants ou documents, constitution de garanties, etc.).

Il est également proposé d'insérer un article **L623-27-2** destiné à permettre à la juridiction d'aller plus loin en lui permettant, une fois saisie d'une procédure de contrefaçon, de tenter de déterminer l'origine des réseaux de distribution des produits ou des procédés contrefaisants notamment, en demandant la production de tout document ou informations détenus par le défendeur et plus globalement toute personne susceptible d'être impliquée dans les faits poursuivis.

Afin d'améliorer la lisibilité des articles L623-27 et L623-27-1, le délai laissé au demandeur pour se pourvoir au fond, lorsqu'il a parallèlement sollicité du juge l'adoption de mesures destinées à faire cesser une atteinte à ses droits, est mentionné directement dans ces deux articles sans qu'il n'ait été nécessaire de renvoyer au conseil des ministres la fixation de ces délais de recours.

À l'image de ce qui a été fait en matière de brevet (*cf. article L615-7*), l'article **L623-8** est remplacé par des dispositions plus complètes, portant sur le mode de calcul des dommages et intérêts pouvant être alloués à la victime des actes de contrefaçon.

Il est aussi proposé d'insérer un article **L623-8-1** qui permet au juge parvenu au stade de la sanction de la contrefaçon de prononcer de nombreuses sanctions complémentaires telles que le rappel des circuits commerciaux, la saisie ou la destruction des produits contrefaisants et des matériaux et instruments ayant servi à leur création ou fabrication, et cela aux frais du contrefacteur.

Dans la mesure où l'article L623-28 a été modifié et qu'un article L623-28-1 a été inséré, il convient de remplacer à l'article **L623-30**, la référence à l'article L623-28 par la référence à l'article L623-28-1.

Il est enfin proposé d'abroger l'article **L623-34**, qui a été abrogé dans le droit métropolitain par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (*non étendue en Polynésie française*), dans la mesure où l'infraction qu'il édicte (*contravention de 5^e classe contre toute personne se prévalant indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat d'obtention végétale*) n'a pas été maintenue dans le droit français. Il convient donc de l'abroger dans le droit polynésien.

6 – Modifications diverses relatives au livre VI

6.1 - Concernant le droit des brevets :

6.1.1 - Au titre des dispositions de toilettage du livre VI du code polynésien, il convient d'abroger l'article **L611-4** relatif aux demandes de brevet déposées avant le 1^{er} juillet 1979, dispositions qui sont devenues obsolètes.

6.1.2 - À l'article **L612-2**, il est proposé de simplifier la rédaction de l'article actuellement en vigueur relatif aux critères de définition de la date de dépôt de la demande de brevet. En effet, la définition de cette date est importante car, une fois le titre délivré, il protégera l'invention à compter de ladite date. La présente proposition de clarification de sa définition est donc opportune.

6.1.3 - Il convient de compléter l'article **L613-5** de deux alinéas qui excluent la protection conférée par le brevet dans les cas :

- de la réalisation d'études et essais conditionnant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché,
- ou d'accomplissements des actes nécessaires à l'obtention des visas de publicité sur les médicaments.

6.1.4 - Afin d'aligner les champs d'application métropolitain et polynésien et pour les raisons de coopération avec l'INPI évoquées précédemment, il est proposé d'ajouter dans les 3 articles ci-dessous les mots « ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ».

S'agissant de l'article L613-2-4, relatif au périmètre et aux conditions de protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique, il convient d'ajouter le membre de phrase précité à cet article afin de lever la protection normalement conférée par un brevet, dans le cas où le propriétaire d'une matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique l'aurait déjà mise sur le marché d'un État membre de l'UE.

De même, s'agissant de l'article L613-6, qui exclut de la protection conférée par un brevet, les actes concernant un produit couvert par un brevet, dès lors que ce produit a été mis dans le commerce par le propriétaire du brevet, il convient d'étendre à la fois à la Polynésie française et aux États membres de l'Union européenne, la zone géographique sur laquelle s'apprécie la mise sur le marché du produit.

Enfin, s'agissant de l'article L613-11 relatif aux conditions d'obtention d'une licence obligatoire d'un brevet, il convient d'élargir le champ d'application de cet article à la Polynésie française mais aussi aux États membres à l'accord sur l'espace économique européen, afin de pouvoir apprécier dans les mêmes conditions l'obtention d'une licence obligatoire.

6.1.5 - Il convient par ailleurs d'ajouter au a) de l'article L613-25, la référence à l'article L611-19 car cet article traite des conditions relatives à la non brevetabilité et doit donc être visé dans cet alinéa.

6.1.6 - Il convient de supprimer à l'article L615-2, la référence à la « licence de droit » qui a été supprimée ainsi que celle à l'article L613-10 qui a été abrogé.

6.2 – Au titre des références au droit communautaire déjà contenues dans le code polynésien :

6.2.1 - À l'article L611-19, la référence au règlement communautaire n° 2100/94 du 27 juillet 1994 est remplacée par la référence à l'article L623-1 qui reprend le contenu du règlement en question.

6.2.2 - À l'article L613-5-1, la référence au règlement communautaire n° 2100/94 du 27 juillet 1994 est remplacée par la référence à l'article L623-24-1 qui reprend le contenu de l'article 14 du règlement en question.

6.3 - Au titre des dispositions d'adaptation propres au livre VI, il convient de signaler les propositions de modifications suivantes :

- à l'article L611-3, la référence au code métropolitain inapplicable est remplacée par la référence au code polynésien ;
- aux articles L613-17 et L613-18, les mots « dudit ministre », conformément à la loi organique, sont remplacés par la référence au Président de la Polynésie française ;
- aux articles L614-3 et L614-19, le mot « institut » est remplacé par « organisme » ;
- à l'article L614-23, les mots « dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'Institut national de la propriété industrielle » sont supprimés ;
- à l'article L615-1, le terme « contrefait » est remplacé par « contrefaisant », afin de distinguer les produits contrefaits (qui est le produit original) des produits contrefaisants (qui sont des contrefaçons) ;
- à l'article L615-21, il convient de préciser que la commission paritaire de conciliation déjà existante dans le code polynésien est rattachée au service en charge du droit du travail en lieu et place de l'INPI. En effet, cette commission étant composée d'employeurs et de salariés et ayant pour mission de tenter de concilier les contestations nées des inventions techniques faites par un salarié, il est opportun de la rattacher à cette structure administrative afin qu'elle en assure le secrétariat ;
- à l'article L623-16, s'agissant du versement des redevances liées à la délivrance des certificats et, étant rappelé qu'il est prévu que ces derniers soient délivrés par le Président de la Polynésie française, la mention prévoyant que ces recettes sont versées « à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique » est remplacée par la référence au « budget de la Polynésie française ».

6.4 - Face au développement des techniques de communication numériques et des pratiques qu'elles engendrent, l'art. 3 II 1° de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 est venu renforcer la sanction des atteintes aux droits de propriété industrielle intervenant au travers de ces procédés.

Ainsi, convient-il d'ajouter à l'article L615-14, le membre de phrase « *ou sur un réseau de communication au public en ligne* » afin que les atteintes portées aux droits du propriétaire d'un brevet commises par ce biais, les peines soient augmentées.

De même s'agissant de l'article L623-32, il est proposé d'ajouter le membre de phrase « *ou sur un réseau de communication en ligne au public* » afin de sanctionner plus sévèrement les atteintes portées à un certificat d'obtention végétale faites au moyen d'un réseau de communication en ligne au public, ce qui constitue une circonstance aggravant la peine.

6.5 - Concernant le droit des produits semi-conducteurs :

Il est proposé d'insérer un dernier alinéa à l'article L622-5 érigeant en acte de contrefaçon le non respect des interdictions édictées aux alinéas précédents contenus dans ledit article et qui portent sur les produits semi conducteurs. Ainsi les propriétaires de droits sur de tels produits pourront agir en contrefaçon afin de les faire protéger.

Afin d'aligner le régime polynésien de protection des produits semi conducteurs sur le régime métropolitain devenu plus protecteur depuis sa modification par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, il est proposé d'insérer au 1^{er} alinéa de l'article L622-7 la référence aux articles L.615-2, L.615-3, L.615-5, L.615-5-2, L.615-7, L.615-7-1, L.615-8 du code.

IV – Modifications relatives au Livre VII du code de la propriété intellectuelle « Marques de fabrique, de commerce, de service et autres signes distinctifs »

1 – Modifications liées à l'applicabilité du code en Polynésie française

1.1 - Comme cela a été fait pour les livres V et VI, il convient de replacer l'application des dispositions du livre VII dans le cadre juridique et géographique polynésien. Ainsi par exemple, la référence aux marques « françaises » est elle remplacée par celle aux marques « polynésiennes ».

Ces modifications resituant le code local dans le contexte polynésien portent sur les articles L712-11, L712-12, L713-4, L717-1, L717-5.

1.2 - Par ailleurs, la référence au registre « national » des marques est remplacée à l'article L714-7, par la référence au « registre des marques ».

2 – Modifications liées au renforcement de la protection judiciaire des droits des titulaires de marques

Étant rappelé que la Polynésie française est compétente en matière de procédure civile et l'État en matière d'organisation judiciaire, nombre de dispositions permettant de faire garantir par le juge la protection des titulaires de droits de propriété industrielle n'ont pas été étendues à la Polynésie française en 2007 lorsqu'a été votée en France la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. Aussi, convient il aujourd'hui que la Polynésie française reprenne ces dispositions qui relèvent de son champ de compétence et qui donneront au juge des outils lui permettant de mieux protéger les titulaires de brevets.

2.1 - Ainsi, les articles L716-6 et L716-7 sont remplacés par un dispositif complet prévoyant :

- d'une part que le juge civil puisse, en cas de contrefaçon, être saisi en référé ou sur requête aux fins de prendre toute mesure que la situation exigerait ;
- d'autre part, prendre toute mesure destinée à rapporter la preuve des actes de contrefaçons.

2.2 - Il est également proposé d'insérer un article L716-7-1 permettant à la juridiction saisie d'une procédure de contrefaçon, de tenter de déterminer l'origine des réseaux de distribution des produits ou des procédés contrefaisants en usant des prérogatives spécifiques qu'il prévoit.

2.3 - Il est aussi proposé d'insérer un article L717-3 sur l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon en faveur d'une marque communautaire antérieure contre une marque polynésienne postérieure, dès lors que cette dernière a été enregistrée de bonne foi et qu'elle a été utilisée durant 5 années.

2.4 - Il est enfin proposé d'ajouter un article L717-6 concernant les cas de prononcé d'une déchéance d'une marque polynésienne alors que l'ancienneté de cette marque aurait été revendiquée au nom d'une marque communautaire. La déchéance, qu'elle soit liée à une renonciation du propriétaire ou à l'expiration de l'enregistrement pourra être prononcée si elle était encourue au moment de la renonciation ou de l'expiration de ladite marque.

3 – Modifications liées à la sécurisation juridique de l'action de l'administration des douanes et au renforcement de ses pouvoirs

Comme cela a été fait en matière de contrefaçon de dessins et modèles (*cf. dans le livre V la proposition d'insertion des articles L521-14 à L521-18*), il est proposé d'aligner les prérogatives des douanes en matière de contrefaçon de marques, sur les nouvelles dispositions insérées dans le droit métropolitain par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 (*non étendue à la Polynésie française*).

3.1 - Ainsi, est-il proposé de modifier l'article L716-8 apportant des améliorations à sa rédaction ainsi que des précisions importantes telles que :

- les informations que les douanes peuvent, par dérogation au respect du secret professionnel, communiquer au propriétaire de la marque ;
- la diminution de 10 à 3 jours, du délai de la mesure administrative de « retenue contrefaçon », lorsqu'elle porte sur des marchandises périssables ;
- la mise à la charge du demandeur, des frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente.

Toujours concernant l'article L716-8, il est proposé de remplacer ses 3 derniers alinéas qui traitent du cas particulier du régime des marchandises communautaires, par un paragraphe II composé de 4 alinéas qui prévoient les conditions de mise en œuvre par les douanes de la retenue contrefaçon, en l'absence de demande écrite du propriétaire de la marque, le paragraphe I de l'article L716-8 traitant pour sa part du cas où le propriétaire a formulé une demande de retenue des marchandises soupçonnées de contrefaçon.

3.2- Il est également proposé d'insérer deux articles L716-8-2 et L716-8-3 afin de permettre :

- concernant l'article L716-8-2 aux agents des douanes, de mettre en œuvre les pouvoirs qui leurs sont dévolus par le code des douanes, lorsqu'ils sont dans des situations de « retenue-contrefaçon » ;
- concernant l'article L716-8-3, de donner au conseil des ministres la possibilité de venir notamment préciser les deux procédures de retenue contrefaçon précitées (*cas de la retenue sur demande du propriétaire ou en dehors de sa demande*).

4 – Modifications du titre II du livre VII relatif aux appellations d'origine

Il est proposé de remplacer le titre II du livre VII sur les appellations d'origine par la notion plus générale « d'indications géographiques » et de scinder ce titre II en 2 chapitres dénommés pour le 1^{er} « généralités » et pour le second « contentieux ».

4.1 - Le contenu du chapitre 1^{er} n'est pas modifié par le présent projet de loi du pays mais fera l'objet, conformément à l'article 92-5° de la loi organique, d'une codification, par arrêté pris en conseil des ministres, de l'ensemble des textes applicables localement.

4.2 - Le chapitre 2 qu'il est proposé de créer, comprend une seule section intitulée « actions civiles » qui transpose en Polynésie l'intégralité du régime métropolitain qui a été créé par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et qui est identique à celui créé par cette même loi en faveur des brevets, des obtentions végétales et de marques.

Ainsi, est il proposé que la section précitée comprenne 7 articles numérotés L722-1 à L722-7 portant respectivement sur :

L722-1 : La définition des indications géographiques ;

L722-2 : Les conditions d'action et de recevabilité en cas d'atteinte à une indication géographique ;

L722-3 : Les mesures d'instruction et de protection pouvant être prises par la juridiction compétente saisie sur référé ou sur requête par le titulaire du droit auquel il est porté atteinte ;

L722-4 : Les moyens de preuves de l'atteinte à une indication géographique ;

L722-5 : La possibilité pour la juridiction saisie d'ordonner la production de tout document ou information à l'égard de toute personne concernée, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ;

L722-6 : Les critères de fixation par la juridiction compétente des dommages et intérêts ;

L722-7 : Les sanctions complémentaires pouvant être prononcées par la juridiction civile compétente, aux frais de l'auteur de l'atteinte :

- rappel des circuits commerciaux, la destruction ou la confiscation des produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique ;
- publicité du jugement, affichage, publication.

5 – Modifications diverses

5.1 - Modifications liées aux références à des dispositions métropolitaines inapplicables en Polynésie française :

À l'article L712-13, la référence à deux articles du code du travail métropolitain (inapplicables en Polynésie française) est remplacée par la référence au code de la propriété industrielle lequel prévoit les règles applicables aux dépôts de marques et labels par des syndicats.

Aux articles L716-11 et L716-11-1, les références à des dispositions du code du travail métropolitain, sont remplacées par la référence plus générale au code du travail polynésien.

À l'article L716-10, il est ajouté une phrase au c), prévoyant que n'est pas une contrefaçon de marque le fait d'utiliser un logiciel de prescription en dénomination internationale commune et la référence à un article du code de la santé publique métropolitain, inapplicable en Polynésie française est remplacée par la référence à la réglementation en vigueur en Polynésie.

5.2 - Autres modifications :

À l'article L712-4, il est proposé de modifier les b) et c) afin d'améliorer leur rédaction et rendre ainsi son contenu plus précis.

À l'article L712-10, il convient de retirer la référence à l'article L712-9 lequel ne traite pas du délai de formulation d'une demande de renouvellement de marque et n'a donc pas à être visé.

À l'article L713-4, il convient d'étendre le champ d'application de l'article afin que le titulaire d'un droit sur une marque ne puisse pas interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui auraient déjà été mis dans le commerce en Polynésie française ou dans l'espace économique européen.

À l'article L713-5, il convient de remplacer, comme cela a été fait dans le droit métropolitain, le terme « emploi » par les termes « reproduction et imitation » qui sont plus précis et sont moins sujets à interprétation.

À l'article L714-7, il convient d'ajouter 2 alinéas renforçant la protection des droits des propriétaires et des titulaires d'une licence sur une marque.

Après l'article L714-7, il est proposé d'ajouter un article L714-8 visant à permettre aux titulaires d'une marque reproduisant ou utilisant l'emblème ou la dénomination de l'emblème du 3^e protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949³, à continuer à l'utiliser à condition que son droit sur la marque ait été acquis avant le 8 décembre 2005. Cet article a été introduit dans le droit français par l'ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008 relative aux brevets d'invention et aux marques, qui a été prise en application de l'article 134 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et qui a pour double objectif :

- d'une part, simplifier et améliorer les procédures de délivrance et d'enregistrement des titres de propriété industrielle ;
- d'autre part moderniser le droit de la propriété industrielle en le rendant conforme aux nouveaux traités internationaux que la France a signé dans ce domaine, le traité sur le droit des brevets et le protocole additionnel aux conventions de Genève.

Il est donc proposé de transposer à l'identique cet article dans le droit polynésien.

Aux articles L716-9 et L716-10, afin de tenir compte de la différence existante entre le modèle « original » qui fait l'objet d'une contrefaçon et les copies de l'original qui elles sont des marchandises contrefaisantes, il convient de remplacer aux a) et b) le mot « contrefaite » par « contrefaisante » ; il convient également d'ajouter aux derniers alinéas de ces deux articles, après les mots « en bande organisée », « ou sur un réseau de communication au public en ligne » afin de permettre de sanctionner plus sévèrement les contrefaçons de marques commises par ce biais.

V - Dispositions finales diverses

5.1 - La protection en Polynésie française des titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI avant et après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

En vue de l'organisation prochaine de la coupe du monde de beach-soccer mais aussi et surtout pour des raisons de sécurité juridique des droits acquis de bonne foi auprès de l'INPI par l'ensemble des déposants de toute nationalité, il convient de sécuriser juridiquement les titres de propriété industrielle qui ont été délivrés par cet organisme avant et après l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire du 27 février 2004 en vue de leur permettre de produire leurs effets en Polynésie française.

En effet, le Gouvernement a interrogé le tribunal administratif de Papeete sur la portée du transfert de compétence qui est intervenu en 2004 sans transfert des moyens (*alors que les articles 59 à 62 de la loi organique prévoyaient un tel dispositif*).

Il ressort des conclusions du tribunal administratif de Papeete qu'il convient au plus tôt de créer un organe compétent localement pour délivrer des titres de propriété industrielle afin que leur protection sur le sol polynésien puisse être garantie par les juridictions polynésiennes.

Le présent projet de loi du pays propose donc d'introduire une disposition transitoire permettant de faire produire à l'ensemble des titres délivrés par l'INPI des effets juridiques sur le sol polynésien dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, mais à condition que les titulaires en expriment la volonté auprès de la Polynésie française et que cette dernière prenne alors un acte « reconnaissant » la validité juridique sur son territoire des titres que cet établissement a émis avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi du pays.

³ Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (dit « protocole III »), adopté à Genève le 8 décembre 2005, vise à l'adoption d'un nouvel emblème par la Croix-Rouge internationale dénué de toute connotation religieuse. Il s'agit d'un losange rouge évidé dénommé le « Cristal Rouge ». Les États parties aux conventions de Genève doivent assurer une protection des emblèmes de l'Organisation internationale. Le protocole III comporte néanmoins un article réservant les droits antérieurs acquis par les tiers. L'ordonnance n° 2008-1301 permet la mise en oeuvre de cette réserve et il convient de l'étendre à la Polynésie française.

Cette option est en effet un point d'équilibre entre l'exercice par la Polynésie française de sa compétence et la nécessaire protection et sécurité juridique des titres que l'INPI a émis à l'égard des tiers de bonne foi.

Cette préoccupation trouve son expression dans l'article LP 138 qui, lors de la réunion de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports du 20 février 2013, a fait l'objet d'un amendement visant à :

- préciser la portée de la reconnaissance opérée par la Polynésie française ;
- distinguer les modalités de reconnaissance des titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI, selon que ces derniers aient été délivrés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire ;
- et ajouter un délai d'option pour la protection de leurs titres en Polynésie française par les titulaires de titres émis après l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire.

Il convient en effet de distinguer les régimes de reconnaissance des titres émis avant et après la loi organique dans la mesure où avant février 2004, l'INPI était bien la seule autorité compétente pour délivrer des titres de propriété industrielle afin qu'ils soient protégés en Polynésie française alors qu'après février 2004, cette compétence est revenue aux autorités polynésiennes.

Il s'ensuit qu'en vue de garantir la sécurité juridique des situations de droits qui se sont légitimement créées à cette période et de ne pas porter atteinte aux droits de ces tiers de bonne foi, il est logique de créer un régime de reconnaissance automatique pour les titres délivrés avant 2004 et d'en créer un second, optionnel pour les titres délivrés après février 2004, option qu'il est proposé de permettre d'exercer pendant un délai de 2 ans.

Ce délai paraît suffisant d'une part pour informer les propriétaires de droits de propriété industrielle de la mise en œuvre par la Polynésie française de sa compétence, avec notamment la création d'un organisme polynésien, et d'autre part pour leur laisser le temps de manifester leur volonté de voir leurs droits également protégés en Polynésie française.

5.2 - Les dispositions d'adaptation et de toilettage

Au delà des modifications qu'il est proposé d'apporter à la partie législative du code de la propriété intellectuelle (*partie 2*), il est proposé :

- dans l'article LP 135, de remplacer les mots « *par voie réglementaire* » par l'expression « *arrêté pris en conseil des ministres* » afin de limiter les cas d'interrogation sur la nature et l'autorité compétente pour prendre les mesures d'application aux dispositions concernées de la partie législative du code, à savoir les articles L411-5, L521-4, L521-6, L611-7, L611-13, L612-1, L612-7, L612-13, L613-22, L614-2, L614-6, L623-9 et L623-16 ;
- dans l'article LP 137 du présent projet de « loi du pays » que les références qui seraient contenues dans le droit polynésien, à des dispositions portant sur le droit de la propriété industrielle qui ne seraient plus applicables, qui auraient été abrogées ou modifiées, sont remplacées par les références aux dispositions du code de la propriété intellectuelle en vigueur et ayant le même objet.

5.3 - L'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du pays

L'article LP 139 prévoit de subordonner l'entrée en vigueur des articles de la partie législative du code de la propriété intellectuelle qui font référence à des dispositions d'application, à l'entrée en vigueur desdites dispositions d'application.

5.4 - L'abrogation de certaines dispositions

L'article LP 140 abroge :

- la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- la loi n° 65-472 du 23 juin 1965 (*modifiant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service*) ;
- et la loi n° 75-536 du 30 juin 1975 (*modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service*) ;

car ces 3 textes n'avaient pas été, à tort, abrogés par l'État lorsqu'ils ont été codifiés en 1992 dans le présent code.

*

* *

Tel est donc l'objet du présent projet de loi du pays que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS



Éléonor PARKER

Fernand ROOMATAAROA



TEXTE ADOPTÉ N° 2013-2 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1201704LP)

portant modification de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative),
intitulée « la propriété industrielle »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°135/CESC du 7 novembre 2012 du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 94 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
 - Rapport n° 24-2013 du 21 février 2013 de M^{me} Éléonor PARKER et M. Fernand ROOMATAAROA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 14 mars 2013 ;
-

TITRE I - MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article LP 1.- Dans l'intitulé du livre IV, les mots « *et professionnelle* » sont supprimés.

Article LP 2.- Les mots « *Titre 1^{er} : Institutions* » sont remplacés par « *Titre unique* ».

Article LP 3.- Dans l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots « *l'institut national* » sont remplacés par « *le bureau* ».

Article LP 4.- L'article L.411-1 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 411-1 : Le service administratif en charge du droit de la propriété industrielle comprend un bureau de la propriété industrielle qui est chargé de :

- l'application des lois et règlements en matière de propriété industrielle ;*
- la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, leur examen et la surveillance de leur maintien ;*
- la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale.*

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service chargé de la propriété industrielle sont, en tant que de besoin, définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française est chargé de la délivrance ou l'enregistrement desdits titres ou annexes. Pour l'application du présent code, et en tant que de besoins, il peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, située ou non en Polynésie française, spécialisée dans le domaine de la propriété industrielle. ».

Article LP 5.- L'article L.411-2 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 411-2 : Les recettes liées à l'application de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle sont versées au budget général de la Polynésie française et affectées à l'organisme visé à l'article LP 411-1 ci-dessus, dans un programme dénommé « Propriété industrielle », hormis les recettes issues des contrôles opérés par le service des douanes et les officiers de police judiciaire. »

Article LP 6.- À l'article L.411-4, la phrase « *Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.* » est supprimée.

Article LP 7.- L'article L.412-1 est modifié comme suit :

1°) La phrase « *Ce comité délivre le certificat mentionné à l'article L.623-4* » est supprimée ;

2°) Sont ajoutés in fine, 3 alinéas rédigés comme suit :

« Il est chargé d'appliquer les lois et règlements en matière de protection des obtentions végétales.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont, en tant que de besoin, définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française prend les décisions prévues au présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des certificats d'obtention végétale. ».

Article LP 8.- Sont abrogés :

1°) L'article L.411-3 ;

2°) Le titre II, ses 3 chapitres et leur contenu.

TITRE II - MODIFICATIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article LP 9.- Au 1^{er} alinéa de l'article L.511-6, après les mots « *par des professionnels agissant* », sont ajoutés les mots « *en Polynésie française ou* ».

Article LP 10.- L'article L.511-11, est modifié comme suit :

- 1°) Après les mots « *ni établi ni domicilié* », sont ajoutés les mots « *en Polynésie française ou* » ;
- 2°) In fine de l'article, le terme « *français* » est remplacé par « *polynésiens* ».

Article LP 11.- L'article L.512-1, est modifié comme suit :

1°) À l'alinéa 1^{er}, les mots « *à Paris ou hors de France* » sont remplacés par « *hors de Polynésie française* » ;

2°) À l'alinéa 2, les mots « *France en dehors de Paris* » sont remplacés par « *Polynésie française* » ;

Article LP 12.- Le c) de l'article L.512-4 est complété comme suit :

- 1°) Le mot « *polynésien*, » est inséré entre les mots « *d'un dessin ou modèle* » et « *français* » ;
- 2°) Après les mots « *désignant la France* », sont ajoutés les mots « *ou la Polynésie française* ».

Article LP 13.- Aux articles L.512-6 et L.513-3, le mot « *national* » est supprimé.

Article LP 14.- A l'article L.513-2, le mot « *législatives* » est supprimé.

Article LP 15.- L'article L.513-3 est complété comme suit :

« *Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.*

Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre polynésien ou international des dessins et modèles, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du dessin ou modèle afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. ».

Article LP 16.- L'article L.513-7, est modifié comme suit :

- 1°) Au a), les mots « *sur le territoire français* » sont remplacés par « *en Polynésie française* » ;
- 2°) Au b), le mot « *France* » est remplacé par « *Polynésie française* ».

Article LP 17.- À l'article L.513-8, après les mots « *lorsque ce produit a été commercialisé* », est ajouté « *en Polynésie française ou* ».

Article LP 18.- Au titre 1^{er} du livre V est ajouté un Chapitre V intitulé « *Dessins ou modèles communautaires* » comprenant un seul article rédigé comme suit :

« *Article LP 515-1 : Toute atteinte aux droits conférés par les dessins ou modèles communautaires, tels que définis ci-dessous, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.*

1. *Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.*

2. *Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.*

L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire.

3. *Le paragraphe 2 s'applique également à un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de publication tant que les inscriptions pertinentes au registre et le dossier n'ont pas été divulgués au public. ».*

Article LP 19.- L'article L.521-10 est modifié comme suit :

1°) Après les mots « *lorsque le délit a été commis en bande organisée* », ajouter les mots « *ou sur un réseau de communication au public en ligne* » ;

2°) Les mots « *aux articles L.122-14-4 et L.122-14-5 du* » sont remplacés par « *par le* ».

Article LP 20.- Après l'article L.521-13, sont insérés 5 articles numérotés LP.521-14 à LP.521-18, rédigés comme suit :

« Article LP 521-14 : L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 41 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 41 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

Article LP 521-15 : En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un dessin ou un modèle déposé ou à un droit exclusif d'exploitation.

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 41 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou si le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article LP 521-14 du présent code dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.

Article LP 521-16 : Pendant le délai de la retenue visée aux articles LP 521-14 à LP 521-15, le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

Article LP 521-17 : En vue de prononcer les mesures prévues aux articles LP 521-14 à LP 521-16, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

Article LP 521-18 : Les conditions d'application des mesures prévues aux articles LP 521-14 à LP 521-17 sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 21.- Au titre II du livre V est ajouté, après l'article LP.521-18, un Chapitre II intitulé « *Contentieux des dessins ou modèles communautaires* » comprenant un seul article rédigé comme suit :

« Article LP 522-1 : Les dispositions du chapitre I^{er} du présent titre sont applicables aux atteintes portées aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire. ».

TITRE III - MODIFICATIONS DU LIVRE VI DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article LP 22.- Au 3^e alinéa de l'article L.611-1, après le mot « *français* », est ajouté « *, notamment ceux domiciliés en Polynésie française,* ».

Article LP 23.- L'article L.611-3 est modifié comme suit :

1^o) Le mot « *France* » est remplacé par « *Polynésie française* » ;

2^o) Les mots « *conformément aux articles L.601 ou L.617-1 du code de la santé publique* », sont supprimés.

Article LP 24.- L'article L.611-4 est abrogé.

Article LP 25.- Au point 5 de l'article L.611-7, après les mots « *sont également applicables* », ajouter « *aux agents et fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,* ».

Article LP 26.- L'article L.611-10 est modifié comme suit :

1^o) Au premier alinéa, après les mots « *Sont brevetables* », sont ajoutés « *, dans tous les domaines technologiques,* » ;

2^o) Le membre de phrase « *L.611-17, L.611-18 et L.611-19,* » est remplacé par « *L.611-16 à L.611-19* ».

Article LP 27.- L'article L.611-11 est modifié comme suit :

1°) Au 3° alinéa, après les mots « *brevet français* », sont ajoutés les mots « *ou polynésien* », et après les mots « *désignant la France* » sont ajoutés « *ou la Polynésie française* » ;

2°) Le 4° alinéa est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre des méthodes visées à l'article L.611-16, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique. »

Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au quatrième alinéa pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée à l'article L.611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique. »

Article LP 28.- L'article L.611-12 est modifié comme suit :

1°) Après les mots « *sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet* » sont ajoutés les mots « *polynésien ou* » ;

2°) Après les mots « *désignant la France* » sont ajoutés les mots « *ou la Polynésie française* ».

Article LP 29.- À l'article L.611-16, les mots « *pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'article L.611-10* » sont remplacés par « *pas brevetables* ».

Article LP 30.- Au 2° de l'article L.611-19, les mots « *5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un* » sont remplacés par « *LP.623-1 du présent code relatif au* ».

Article LP 31.- Les a), b), et c), de l'article L.612-2, sont remplacés par les dispositions qui suivent :

a) Une indication selon laquelle un brevet est demandé ;

b) Les informations permettant d'identifier ou de communiquer avec le demandeur ;

c) Une description, même si celle-ci n'est pas conforme aux autres exigences du présent titre, ou un renvoi à une demande déposée antérieurement dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 32.- Au premier alinéa de l'article L.612-7, les mots « *une copie* » sont remplacés par « *de justifier de l'existence* ».

Article LP 33.- L'article L.612-12 est modifié comme suit :

1°) Au 4°, l'expression « *L.611-17, L.611-18 et L.611-19* » est remplacée par « *L.611-16 à L.611-19* » ;

2°) Au 5°, les mots « *, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L.611-16* » sont supprimés ;

3°) Au dernier alinéa, les mots « *et L.611-18 ou de l'article* » sont remplacés par « *, L.611-18, L.611-19 (4° du I) ou* ».

Article LP 34.- L'article L.612-15 est modifié comme suit :

1°) Le 1^{er} alinéa est supprimé ;

2°) Au 2^e alinéa :

- les mots « *à tout moment* » sont supprimés ;
- l'expression « *, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres* » est insérée après les mots « *certificat d'utilité* » ;
- la phrase « *Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si le rapport de recherche n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par voie réglementaire.* » est supprimée.

Article LP 35.- L'article L.612-16 est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa :

- Le mot « *empêchement* » est remplacé par « *inobservation de ce délai* » ;
- Après les mots « *ou d'une requête,* », sont ajoutés les mots « *la déchéance de la demande de brevet ou du brevet ou* » ;
- In fine du 1^{er} alinéa, les mots « *ou celle d'un moyen de recours* » sont supprimés ;

2°) Après le 2^e alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque le recours se rapporte au défaut de paiement d'une redevance de maintien en vigueur, le délai non observé s'entend du délai de grâce prévu au second alinéa de l'article L.612-19 et la restauration n'est accordée par le Président de la Polynésie française qu'à la condition que les redevances de maintien en vigueur échues au jour de la restauration aient été acquittées dans le délai prescrit par arrêté pris en conseil des ministres.* » ;

3°) Au dernier alinéa, les mots « *aux articles L.612-15, L.612-19 et L.613-22* » sont remplacés par « *aux deuxième et troisième alinéas, à l'article LP 612-16-1 et aux délais de présentation et de correction d'une déclaration de priorité prescrits par arrêté pris en conseil des ministres,* ».

Article LP 36.- Après l'article L.612-16 est inséré un article LP.612-16-1 rédigé comme suit :

« *Article LP 612-16-1 : Le demandeur qui n'a pas respecté le délai de priorité institué par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à l'égard de l'organisme visé à l'article LP 411-1 du présent code peut présenter un recours en vue d'être restauré dans son droit s'il justifie d'une excuse légitime.*

La demande de brevet, déposée plus d'un an après la demande antérieure dont elle revendique la priorité, doit l'être dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité.

Le recours doit également être présenté auprès du Président de la Polynésie française dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité. Toutefois, le recours n'est pas recevable s'il est présenté après l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande de brevet. ».

Article LP 37.- À l'article L.612-17, les mots « *aux articles L.612-14 et L.612-15* » sont remplacés par « *à l'article L.612-14* ».

Article LP 38.- À l'article L.612-19, le mot « *supplémentaire* » est remplacé par « *de grâce* ».

Article LP 39.- L'article L.612-20 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« *Article LP 612-20 : Le montant des redevances perçues à l'occasion du dépôt, de l'examen et de la délivrance du brevet ainsi que de son maintien en vigueur peut être réduit lorsque le demandeur appartient à l'une des catégories suivantes :*

- *personne physique ;*
- *petite ou moyenne entreprise ;*
- *organisme à but non lucratif du secteur de l'enseignement ou de la recherche.*

Le bénéfice de la réduction est acquis sur simple déclaration. Toute fausse déclaration est constatée, à tout moment et à l'issue d'une procédure contradictoire, par une décision du Président de la Polynésie française prise dans les conditions prévues à l'article L.411-4. Cette décision est assortie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder dix fois le montant des redevances qui étaient dues et dont le produit est versé au budget de la Polynésie française.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 40.- À l'article L.613-2, les mots « *la teneur des revendications* » sont remplacés par « *les revendications* ».

Article LP 41.- À l'article L.613-2-4, après les mots « *d'une matière biologique mise sur le marché* » sont ajoutés « *en Polynésie française ou* » et après les mots « *État membre de la Communauté européenne* », sont ajoutés les mots « *ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen* ».

Article LP 42.- Aux articles L.613-3, L.613-4, L.613-5 et L.613-6, les mots « *sur le territoire français* » sont remplacés par « *en Polynésie française* ».

Article LP 43.- À l'article L.613-5, après le c), sont insérés deux alinéas d) et d bis) rédigés comme suit :

« d) Aux études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation ;

d bis) Aux actes nécessaires à l'obtention du visa de publicité en faveur de médicaments, réalisée auprès des professionnels de santé ; ».

Article LP 44.- À l'article L.613-5-1, les mots « *14 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un* » sont remplacés par « *LP 623-24-1 du présent code instituant des dérogations au* ».

Article LP 45.- À l'article L.613-6, après les mots « *en France* », sont insérés les mots « *, en Polynésie française ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen* ».

Article LP 46.- À l'article L.613-9, le mot « *national* » est supprimé et est ajouté in fine un 3^e alinéa rédigé comme suit :

« Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre des brevets, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du brevet afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. ».

Article LP 47.- L'article L.613-10 est abrogé.

Article LP 48.- L'article L.613-11 est modifié comme suit :

1^o) au a), après les mots « *l'invention objet du brevet* » sont ajoutés « *en Polynésie française ou* » et in fine, sont ajoutés les mots « *ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen* ».

2^o) au b), remplacer le terme « *français* » par « *polynésien* » ;

3^o) au 4^e alinéa, après le terme « *l'exploitation* » ajouter « *prévue au a) ci-dessus* » et après le mot « *commercialisation* » ajouter « *prévue au b) ci-dessus* ».

Article LP 49.- L'article L.613-16 est modifié comme suit :

1°) In fine du 5^e alinéa, le mot « *déclarées* » et le groupe de mot « *à la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive* » sont supprimés ;

2°) Au 6^e alinéa, le mot « *déclarées* » est supprimé.

Article LP 50.- À l'article L.613-17, les mots « *dudit ministre* » sont remplacés par « *du Président* ».

Article LP 51.- L'article L.613-18 est modifié comme suit :

1°) Aux 1^{er} et 3^e alinéas, le mot « *nationale* » est remplacé par « *polynésienne* » ;

2°) Au 5^e alinéa, les mots « *dudit ministre* » sont remplacés par « *du Président* ».

Article LP 52.- Sont abrogés :

1°) À l'article L.613-22, les deux alinéas du point 2 ;

2°) L'article L.613-23.

Article LP 53.- L'article L.613-24 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 613-24 : Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'organisme visé à l'article LP 411-1 du présent code dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L.613-25 et L.614-12. ».

Article LP 54.- L'article L.613-25 est modifié comme suit :

1°) Au a), l'expression « *L.611-17* » est remplacé par « *L.611-19* » ;

2°) Après le 4^e alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « *d) Si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue.* » ;

3°) Il est ajouté in fine deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 350 000 francs CFP, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés. ».

Article LP 55.- Aux articles L.613-27 et L.613-31, le mot « *national* » est supprimé.

Article LP 56.- L'article L.614-2 est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa, les mots « *soit à son siège, soit, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux* » sont supprimés ;

2°) Au 2^e alinéa, remplacer « *France* » par « *Polynésie française* ».

Article LP 57.- Aux articles L.614-3 et L.614-19, le mot « *institut* » est remplacé par « *organisme* ».

Article LP 58.- L'article L.614-6 est modifié comme suit :

1°) Le mot « *français* » est remplacé par « *polynésien* » ;

2°) In fine du 3^{ème} alinéa, remplacer l'expression « *L.612-15* » par « *L.612-14* ».

Article LP 59.- Dans l'intitulé du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre IV du Titre 1er, le mot « *France* » est remplacé par « *Polynésie française* ».

Article LP 60.- L'article L.614-7 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 614-7 : Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi.

En cas de litige relatif à un brevet européen dont le texte n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet fournit, à ses frais, à la demande du présumé contrefacteur ou à la demande de la juridiction compétente, une traduction complète du brevet en français. ».

Article LP 61.- L'article L.614-10 est modifié comme suit :

1°) Le 1^{er} alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : « *Hormis les cas d'action en nullité et par dérogation au premier alinéa de l'article LP 614-7, lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues au second alinéa du même article LP 614-7 ou au second alinéa de l'article L.614-9, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen ou le brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue dans laquelle la demande a été déposée.* » ;

2°) Au 2^e alinéa, la phrase « *Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues à l'article L.614-7 ou au second alinéa de l'article L.614-9 ont été remplies.* » est remplacée par « *La traduction révisée des revendications ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues au second alinéa de l'article L.614-9 ont été remplies.* » ;

3°) Le dernier alinéa est abrogé.

Article LP 62.- L'article L.614-12 est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa, le mot « *France* » est remplacé par « *Polynésie française* » ;

2°) Au 2^e alinéa, les mots « *des revendications, de la description ou des dessins* » sont remplacés par « *correspondante des revendications* » ;

3°) Sont ajoutés in fine un 3^e et 4^e alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet européen, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications conformément à l'article 105 bis de la convention de Munich ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet de manière dilatoire ou abusive peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 350 000 francs CFP, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés. ».

Article LP 63.- Aux articles L.614-13, L.614-14 et L.614-15, le terme « français » est remplacé par « polynésien ».

Article LP 64.- Au 2^e alinéa de l'article L.614-14, le mot « national » est supprimé.

Article LP 65.- Aux articles L.614-18, L.614-22 et L.614-24, le mot « France » est remplacé par « Polynésie française ».

Article LP 66.- À l'article L.614-23, les mots « dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'Institut national de la propriété industrielle » sont supprimés.

Article LP 67.- Dans l'intitulé du paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du Titre 1er, le mot « France » est remplacé par « Polynésie française ».

Article LP 68.- À l'article L.614-29, remplacer « français » par « polynésien » et supprimer au même alinéa le mot « national ».

Article LP 69.- L'article L.614-31 est modifié comme suit :

1^o) Au 1^{er} et au 2^e alinéas, après le terme « français » ajouter « , notamment ceux domiciliés en Polynésie française, » ;

2^o) Au 1^{er} alinéa, remplacer « France » par « Polynésie française » et « la loi française » par « le droit polynésien ».

Article LP 70.- Au 3^e alinéa de l'article L.615-1, remplacer le terme « contrefait » par « contrefaisant ».

Article LP 71.- Au 4^e alinéa de l'article L.615-2, les mots « d'une licence de droit, » sont supprimés et l'expression « L.613-10, » est supprimée.

Article LP 72.- L'article L.615-3 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 615-3 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils, si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. ».

Article LP 73.- L'article L.615-5 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 615-5 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en œuvre les procédés prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils, si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. ».

Article LP 74.- Après l'article L.615-5-1 est inséré un article LP 615-5-2 rédigé comme suit :

« Article LP 615-5-2 : Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou à été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

- a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;*

b) *Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause. ».*

Article LP 75.- L'article L.615-7 est rédigé comme suit :

« Article LP 615-7 : Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. ».

Article LP 76.- Après l'article LP.615-7, est inséré un article LP.615-7-1 rédigé comme suit :

« Article LP 615-7-1 : En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur. ».

Article LP 77.- À l'article L.615-9, après les mots « justifie d'une exploitation industrielle », ajouter « en Polynésie française ou ».

Article LP 78.- À l'article L.615-10, remplacer « prévue à l'article L.615-7 » par « prévues aux articles LP 615-3 et LP 615-7-1. ».

Article LP 79.- À l'article L.615-14, après les mots « Lorsque le délit a été commis en bande organisée », ajouter « ou sur un réseau de communication au public en ligne ».

Article LP 80.- Au 4^e alinéa de l'article L.615-17, les mots « brevet français » sont remplacés par « brevet polynésien ».

Article LP 81.- À l'article L.615-21, l'expression « de l'Institut national de la propriété industrielle » est remplacée par « le service en charge du droit du travail ».

Article LP 82.- À l'article L.622-5 est ajouté in fine un alinéa rédigé comme suit :

« Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. ».

Article LP 83.- Au 1^{er} alinéa de l'article L.622-7, entre les expressions « L.613-19, » et « L.615-10 » est insérée l'expression : « L.615-2, LP.615-3, LP.615-5, LP.615-5-2, LP.615-7, LP.615-7-1, L.615-8, ».

Article LP 84.- L'article L.623-1 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-1 : Pour l'application du présent chapitre, constitue une « variété » un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être :

1°) Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;

2°) *Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;*

3°) *Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. ».*

Article LP 85.- L'article L.623-2 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-2 : Pour l'application du présent chapitre, est appelée « obtention végétale » la variété nouvelle créée qui :

1°) *Se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue ;*

2°) *Est homogène, c'est-à-dire suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative ;*

3°) *Demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle. ».*

Article LP 86.- Aux articles L.623-3 et L.623-12, l'expression « L.623-1 » est remplacée par « LP 623-2 ».

Article LP 87.- L'article L.623-4 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-4 : I.- Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale » qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une de ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

II.- Lorsque les produits mentionnés aux 1° et 2° du présent II ont été obtenus par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, le droit exclusif s'étend, à moins que l'obteneur ait raisonnablement pu exercer son droit sur les produits en question :

1°) *Au produit de la récolte, y compris aux plantes entières et aux parties de plantes ;*

2°) *Aux produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée.*

III.- Le droit exclusif du titulaire s'étend :

1°) *Aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée au sens de l'article LP 623-2 ;*

2°) *Aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée ;*

3°) *Aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée au sens du même article LP 623-2, lorsque cette variété n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée.*

IV.- Constitue une variété essentiellement dérivée d'une autre variété, dite « variété initiale », une variété qui :

1°) *Est principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale ;*

2°) *Se distingue nettement de la variété initiale au sens dudit article LP 623-2 ;*

3°) *Sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.* ».

Article LP 88.- Après l'article LP 623-4 est inséré un article LP 623-4-1 rédigé comme suit :

« Article LP.623-4-1 : I.- *Le droit du titulaire ne s'étend pas :*

1°) *Aux actes accomplis à titre privé à des fins non professionnelles ou non commerciales ;*

2°) *Aux actes accomplis à titre expérimental ;*

3°) *Aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété ni aux actes visés au I de l'article LP 623-4 portant sur cette nouvelle variété, à moins que les III et IV de ce même article ne soient applicables.*

II.- *Le droit du titulaire ne s'étend pas aux actes concernant sa variété ou une variété essentiellement dérivée de sa variété, ou une variété qui ne s'en distingue pas nettement, lorsque du matériel de cette variété ou du matériel dérivé de celui-ci a été vendu ou commercialisé sous quelque forme que ce soit par le titulaire ou avec son consentement.*

Toutefois, le droit du titulaire subsiste lorsque ces actes :

1°) *Impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ;*

2°) *Impliquent une exportation vers un pays n'appliquant aucune protection de la propriété intellectuelle aux variétés appartenant à la même espèce végétale de matériel de la variété permettant de la reproduire, sauf si le matériel exporté est destiné, en tant que tel, à la consommation humaine ou animale.* ».

Article LP 89.- L'article L.623-5 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-5 : I. - *Lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte a été vendu ou remis à des tiers sous quelque forme que ce soit par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété, depuis plus de douze mois en Polynésie française, sur le territoire français ou sur le territoire de l'Espace économique européen, la variété n'est pas réputée nouvelle.*

Lorsque cette vente par l'obteneur ou avec son consentement ou cette remise à des tiers a eu lieu sur un autre territoire, aux fins d'exploitation de la variété, depuis plus de quatre ans avant la date du dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale, ou dans le cas des arbres et de la vigne depuis plus de six ans avant ladite date, la variété n'est pas réputée nouvelle.

II.- *Ne sont pas considérées comme une remise à des tiers au sens du I la remise à des fins réglementaires de matériel de la variété à un organisme officiel ou officiellement habilité, la remise à des tiers aux fins d'expérimentation ou de présentation dans une exposition officiellement reconnue, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'obteneur ait expressément stipulé l'interdiction d'exploiter commercialement la variété dont le matériel a été remis.* ».

Article LP 90.- L'article L.623-6 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-6 : *Un certificat d'obtention végétale peut être demandé par toute personne ressortissant d'un Etat partie à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que par toute personne ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou ayant son domicile, siège ou établissement dans l'un de ces Etats.*

La personne demandant un certificat d'obtention peut, lors du dépôt en Polynésie française de cette demande, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats par elle-même ou par son auteur, à condition que le dépôt effectué en Polynésie française ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

La nouveauté, au sens de l'article LP 623-5, d'une variété dont la demande bénéficie de la priorité telle que définie au deuxième alinéa du présent article s'apprécie à la date du dépôt de la demande prioritaire.

En dehors des cas prévus au premier alinéa, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par le présent chapitre à condition que les Français, notamment ceux domiciliés en Polynésie française, bénéficient, de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile, siège ou établissement. ».

Article LP 91.- Sont remplacés par « *Président de la Polynésie française* » :

- à l'article L.623-7, les mots « *comité de la protection des obtentions végétales mentionné à l'article L.412-1* » ;
- au 5^{ème} alinéa de l'article L.623-23, les mots « *comité de la protection des obtentions végétales* » ;
- au 2^{ème} alinéa de l'article L.623-31, les mots « *comité de la protection des obtentions végétales* ».

Article LP 92.- Aux articles L.623-12 et L.623-15, les mots « *convention de Paris du 2 décembre 1961* » sont remplacés par « *convention internationale pour la protection des obtentions végétales* ».

Article LP 93.- In fine du 2^o alinéa de l'article L.623-12, est ajoutée la phrase suivante : « *Ce même comité peut prendre en compte l'examen réalisé par l'obtenteur ou son ayant cause.* ».

Article LP 94.- L'article L.623-13 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-13 : La durée de la protection est de vingt-cinq ans à partir de sa délivrance.

Pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, pour la vigne ainsi que pour les graminées et légumineuses fourragères pérennes, les pommes de terre et les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides, la durée de la protection est fixée à trente ans. ».

Article LP 95.- À l'article L.623-14, le membre de phrase « *Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention,* » est remplacé par « *Les demandes de certificats d'obtention végétale, les actes portant délivrance du certificat ainsi que tous actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de certificat ou à un certificat* ».

Article LP 96.- Au dernier alinéa de l'article L.623-16, les mots « *à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique* » sont remplacés par « *au budget de la Polynésie française* ».

Article LP 97.- Après l'article L.623-22-2 sont insérés deux articles numérotés LP 623-22-3 et LP 623-22-4, ainsi rédigés :

« Article LP.623-22-3 : Toute personne de droit public ou de droit privé peut obtenir une licence obligatoire dans les conditions prévues au présent article et à l'article LP 623-22-4.

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal compétent. Elle doit être accompagnée de la justification que :

1°) Le demandeur n'a pu obtenir une licence dans un délai d'un an à dater de sa demande auprès du titulaire du certificat ;

2°) *Qu'il est en état d'exploiter la variété de manière sérieuse et effective ;*

3°) *Que la licence est d'intérêt public eu égard, notamment, à l'insuffisance notoire d'approvisionnement du marché agricole concerné par cette variété.*

La demande de licence obligatoire peut être présentée, dans les conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du présent article, par le titulaire du certificat délivré pour une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée qui n'a pas pu obtenir du titulaire du certificat de la variété initiale les autorisations nécessaires à l'exploitation de sa propre variété.

Le titulaire du certificat protégeant la variété initiale peut obtenir, dans les mêmes conditions, une licence du certificat protégeant la variété essentiellement dérivée. La licence obligatoire est non exclusive. Le tribunal détermine notamment sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu.

Ces conditions peuvent être modifiées par le tribunal à la requête du titulaire ou du licencié.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du certificat d'obtention et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Article LP 623-22-4 : Les droits attachés à une licence obligatoire ne peuvent être ni cédés, ni transmis, si ce n'est avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés.

Cette cession ou transmission est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal. ».

Article LP 98.- Au 1° de l'article L.623-23, les mots « *tels que graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules,* » sont supprimés.

Article LP 99.- Après l'article L.623-23, est inséré un article LP 623-23-1 rédigé comme suit :

« Article LP 623-23-1 : Le certificat d'obtention végétale est déclaré nul, par décision de justice, s'il est avéré :

1°) Soit qu'il a été attribué à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit ;

2°) Soit qu'à la date à laquelle il a été délivré la variété ne satisfaisait pas aux conditions mentionnées à l'article LP 623-2. ».

Article LP 100.- L'article L.623-24 est modifié comme suit :

1°) L'expression « L.613-9, L.613-21, LP 613-24, » est insérée entre les expressions « L.613-8, » et « et L.613-29 » ;

2°) Le 2° alinéa est remplacé par les dispositions ci-après : « L'article L.611-7 est également applicable aux certificats d'obtention végétale, les inventions y étant entendues comme les obtentions, les brevets comme les certificats d'obtention végétale et la commission de conciliation comme celle instituée par un arrêté spécifique au domaine particulier des obtentions végétales. ».

Article LP 101.- Après l'article L.623-24, est insérée une section 2 bis intitulée « *Semences de fermes* » comprenant 5 articles numérotés LP 623-24-1 à LP 623-24-5 et rédigés comme suit :

« Article LP 623-24-1 : Par dérogation à l'article LP 623-4 du présent code, pour les espèces énumérées à l'alinéa 2 ci-dessous, ainsi que pour d'autres espèces qui peuvent être énumérées par arrêté pris en conseil des ministres, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation

de l'obtenteur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

Les espèces visées à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

a) Plantes fourragères :

Cicer arietinum L. — Pois chiche

Lupinus luteus L. — Lupin jaune

Medicago sativa L. — Luzerne

Pisum sativum L. (partim) — Pois fourrager

Trifolium alexandrinum L. — Trèfle d'Alexandrie

Trifolium resupinatum L. — Trèfle de Perse

Vicia faba — Féverole

Vicia sativa L. — Vesce commune

et, dans le cas du Portugal, *Lolium multiflorum* Lam — Ray-grass d'Italie.

b) Céréales :

Avena sativa — Avoine

Hordeum vulgare L. — Orge

Oryza sativa L. — Riz

Phalaris canariensis L. — Alpiste des Canaries

Secale cereale L. — Seigle

X *Triticosecale* Wittm. — Triticale

Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol. — Blé

Triticum durum Desf. — Blé dur

Triticum spelta L. — Épeautre.

c) Pommes de terre :

Solanum tuberosum — Pommes de terre.

d) Plantes oléagineuses et à fibres :

Brassica napus L. (partim) — Colza

Brassica rapa L. (partim) — Navette

Linum usitatissimum — Lin oléagineux, à l'exclusion du lin textile.

Article LP 623-24-2 : Sauf en ce qui concerne les petits agriculteurs, définis par arrêté pris en conseil des ministres, l'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés.

Article LP 623-24-3 : Lorsqu'il n'existe pas de contrat entre le titulaire du certificat d'obtention végétale et l'agriculteur concerné ou entre un ou plusieurs titulaires de certificats d'obtention végétale et un groupe d'agriculteurs concernés, ou d'accord interprofessionnel, les conditions d'application de la dérogation définie à l'article LP 623-24-1 du présent code, y compris les modalités de fixation du montant de l'indemnité visée à l'article LP 623-24-2, dont le montant est sensiblement inférieur au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la même variété, sont établies par l'arrêté pris en conseil des ministres prévu à l'article LP 623-24-1.

Article LP 623-24-4 : Lorsque les agriculteurs ont recours à des prestataires de services pour trier leurs semences, ces opérations de triage doivent être faites dans des conditions permettant de garantir la traçabilité des produits issus de variétés faisant l'objet de certificat d'obtention végétale.

En cas de non-respect de ces conditions, les semences sont réputées commercialisées et regardées comme une contrefaçon au sens de l'article L.623-25 ci-dessous.

Article LP 623-24-5 : Le non-respect par les agriculteurs des conditions d'application de la dérogation définie à l'article LP 623-24-1 leur fait perdre le bénéfice des dispositions de la présente section. ».

Article LP 102.- L'article L.623-25 est modifié comme suit :

1°) Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par un seul alinéa rédigé comme suit : « *Sous réserve des dispositions de l'article LP 623-24-1, toute atteinte volontaire portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article LP. 623-4 constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile de son auteur. Au sens du présent article, sont également considérées comme une atteinte au droit du titulaire d'un certificat d'obtention végétale les utilisations incorrectes ou abusives de la dénomination de la variété qui fait l'objet d'un certificat d'obtention. » ;*

2°) Au 3° alinéa, après l'expression « L.623-17 et L.623-20 », sont ajoutés les mots « , le titulaire d'une licence obligatoire visée à l'article LP 623-22-3 ».

Article LP 103.- L'article L.623-27 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-27 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la mesure. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. ».

Article LP 104.- Après l'article LP 623-27, sont insérés deux articles numérotés LP 623-27-1 et LP 623-27-2 rédigés comme suit :

« Article LP 623-27-1 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article LP 623-27-2 : Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. ».

Article LP 105.- L'article L.623-28 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 623-28 : Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. ».

Article LP 106.- Après l'article LP 623-28, est inséré un article LP 623-28-1 rédigé comme suit :

« Article LP 623-28-1 : En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur. ».

Article LP 107.- À l'article L.623-30, l'expression « *prévues à l'article L.623-28* » est remplacée par « *prévues à l'article LP 623-28-1* ».

Article LP 108.- À l'article L.623-32, après les mots « *ou en cas de commission du délit en bande organisée* » sont ajoutés les mots « *ou sur un réseau de communication au public en ligne* ».

Article LP 109.- L'article L.623-34 est abrogé.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU LIVRE VII DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article LP 110.- À l'article L.711-4 c), le mot « *national* » est supprimé, après le mot « *territoire* ».

Article LP 111.- L'article L.712-4 est ainsi modifié :

1°) Au b), les mots « *d'engagement d'une action* » sont remplacés par « *de demande* », et les mots « *, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition* » sont ajoutés in fine ;

2°) Au c), les mots « *sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois* » sont remplacés par « *pendant une durée de trois mois renouvelable une fois* ».

Article LP 112.- À l'article L.712-10, les mots « *aux articles L.712-2 et L.712-9* » sont remplacés par « *à l'article L.712-2* ».

Article LP 113.- In fine des articles L.712-11 et L.712-12, le terme « *françaises* » est remplacé par « *polynésiennes* ».

Article LP 114.- L'article L.712-13 est rédigé comme suit :

« *Les syndicats peuvent déposer leurs marques et labels dans les conditions prévues par le présent code.* »

Article LP 115.- À l'article L.713-4, après les mots « *dans le commerce* », sont ajoutés les mots « *en Polynésie française,* », et après les mots « *dans la Communauté économique européenne* » sont ajoutés les mots « *ou dans l'Espace économique européen,* ».

Article LP 116.- L'article L.713-5 est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa, les mots « *s'il* » sont remplacés par « *si elle* » et les mots « *cet emploi* » par « *cette reproduction ou imitation* » ;

2°) Aux 1^{er} et 2^e alinéas, les mots « *l'emploi* » sont remplacés par « *la reproduction ou l'imitation* ».

Article LP 117.- L'article L.714-7 est modifié comme suit :

1°) Au 1^{er} alinéa, les mots « *enregistrée* » et « *national* » sont supprimés ;

2°) Sont ajoutés un 2^e et 3^e alinéas ainsi rédigés :

« *Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.*

Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre polynésien ou international des marques, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire de la marque afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Article LP 118.- Après l'article L.714-7, est inséré un article LP 714-8 rédigé comme suit :

« Article LP 714-8 : Les titulaires de marques reproduisant ou imitant l'emblème du troisième protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel ou la dénomination de cet emblème peuvent continuer à exploiter leurs droits à condition que ceux-ci aient été acquis avant le 8 décembre 2005 et que leur usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des conventions de Genève et, le cas échéant, des protocoles additionnels de 1977. »

Article LP 119.- L'article L.716-6 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 716-6 : Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »

Article LP 120.- L'article L.716-7 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article LP 716-7 : La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue

sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. ».

Article LP 121.- Après l'article LP 716-7 est inséré un article LP 716-7-1 ainsi rédigé :

« Article LP 716-7-1: Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. ».

Article LP 122.- L'article L.716-8 est modifié comme suit :

1°) Au début du 1^{er} alinéa, est inséré un paragraphe « I - » ;

2°) Au 1^{er} alinéa : après les mots « ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, » sont insérés les mots « assortie des justifications de son droit, », et, in fine du 1^{er} alinéa, les mots « qu'il prétend présentées sous une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif » sont remplacés par « que celui-ci prétend constituer une contrefaçon » ;

3°) Entre les 2^e et 3^{ème} alinéas, est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 41 bis du code des douanes. » ;

4°) Au 3^e alinéa, après les mots « dix jours ouvrables » sont insérés les mots suivants « ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, » ;

5°) Au 5^e alinéa, les mots « *requisés pour couvrir sa responsabilité éventuelle* » sont remplacés par « *destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises* » ;

6°) Entre les 5^e et 6^e alinéas, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur. » ;

7°) Au 6^e alinéa, les mots « *nonobstant les dispositions de l'article 59 bis* » sont remplacés par « *leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 41 bis* » ;

8°) Après le 6^e alinéa, est ajouté un paragraphe « *II -* » rédigé comme suit :

« II - En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 41 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L.716-8 du présent code dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article ;

9°) Au 8^e alinéa, la référence au « *4^e alinéa* » est remplacée par la référence au « *6^e alinéa* ».

Article LP 123.- Après l'article L.716-8-1 sont ajoutés 2 articles numérotés LP 716-8-2 et LP 716-8-3 rédigés comme suit :

« Article LP 716-8-2 : En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L.716-8 à L.716-8-1, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

Article LP 716-8-3 : Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L.716-8 à LP 716-8-2 sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 124.- L'article L.716-9 est modifié comme suit :

1°) Aux a) et b), le mot « *contrefaite* » est remplacé par « *contrefaisante* » ;

2°) Au dernier alinéa, après les mots « *en bande organisée* » est ajouté « *ou sur un réseau de communication au public en ligne* ».

Article LP 125.- L'article L.716-10 est ainsi modifié :

1°) Aux a) et b), le mot « *contrefaite* » est remplacé par « *contrefaisante* » ;

2°) In fine du c), est ajoutée la phrase suivante : « *. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon la réglementation en vigueur en matière de santé* » ;

3°) In fine du 6^e alinéa, les mots « *à l'article L.5125-23 du code de la santé publique* » sont remplacés par « *par la réglementation en vigueur* » ;

4°) Au dernier alinéa, après les mots « *en bande organisée* » est ajouté « *ou sur un réseau de communication au public en ligne* ».

Article LP 126.- Sont supprimés :

1°) In fine du dernier alinéa de l'article L.716-11, les mots « *chapitre III du titre Ier du livre IV du* » ;

2°) Au dernier alinéa de l'article L.716-11-1, les mots « *aux articles L.122-14-4 et L.122-14-5 du code du travail* ».

Article LP 127.- Au c) de l'article L.717-1, après les mots « *lorsque celle-ci jouit d'une renommée* », sont insérés les mots « *en Polynésie française ou* ».

Article LP 128.- Après l'article L.717-2, est inséré un article LP 717-3 rédigé comme suit :

« Article LP 717-3 : Est irrecevable toute action en contrefaçon, fondée sur une marque communautaire antérieure, contre une marque polynésienne postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que le dépôt de la marque polynésienne n'ait été effectué de mauvaise foi.

L'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré. ».

Article LP 129.- L'article L.717-5 est modifié comme suit :

1°) Aux 1^{er}, 7^e et 8^e alinéas, le mot « *nationale* » est remplacé par « *polynésienne* » ;

2°) Aux a) et b) du paragraphe II, et au dernier alinéa de l'article, le terme « *France* » est remplacé par « *Polynésie française* ».

Article LP 130.- Après l'article L.717-5 est ajouté un article LP 717-6 rédigé comme suit :

« Article LP 717-6 : Lorsqu'une marque antérieurement enregistrée en Polynésie française n'a pas été renouvelée ou a fait l'objet d'une renonciation, le fait que l'ancienneté de cette marque a été revendiquée au nom d'une marque communautaire ne fait pas obstacle à ce que la nullité de cette marque ou la déchéance des droits de son titulaire soit prononcée.

Une telle déchéance ne peut cependant être prononcée en application du présent article que si celle-ci était encourue à la date de la renonciation ou à la date d'expiration de l'enregistrement. ».

Article LP 131.- L'intitulé du titre II du livre VII « *Appellations d'origine* » est remplacé par l'intitulé suivant : « *Indications géographiques* ».

Article LP 132.- Le chapitre unique du titre II du même livre VII est remplacé par un chapitre 1^{er} intitulé « *Généralités* ».

Article LP 133.- Il est inséré dans le titre II, après l'article L.721-1, un chapitre II intitulé « *Contentieux* », et une section unique intitulée « *actions civiles* », composée de 7 articles numérotés LP 722-1 à LP 722-7, rédigés comme suit :

« Article LP 722-1 : Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « indication géographique » :

a) *Les appellations d'origine régies par la loi du 6 mai 1919 ;*

b) *Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;*

c) *Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;*

d) *Les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.*

Article LP 722-2 : L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.

Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.

Article LP 722-3 : Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article LP 722-4 : L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article LP 722-5 : Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits portant atteinte à une indication géographique ou qui fournit des services utilisés dans des activités portant atteinte à une indication géographique ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Article LP 722-6 : Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte à une indication géographique et le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.

Article LP 722-7 : En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte. ».

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 134.- I. Dans la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle, partie législative, les mots suivants, énumérés ci-dessous, sont respectivement remplacés par les mots suivants :

1°) « *décret(s)* » ou « *décret(s) en conseil d'État* » ou « *ce décret* » par « *arrêté(s)* » ou « *arrêté(s) pris en conseil des ministres* » ou « *cet arrêté* », *excepté aux articles L613-20, L623-22 et L717-4 du code susvisé* » ;

2°) « *ministre de la défense* » ou « *ministre chargé de la défense* » par « *Haut Commissaire de la République en Polynésie française* » ;

3°) « *les chambres de commerce et d'industrie* » ou « *les chambres des métiers* » par « *la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers* » ;

4°) « *directeur de l'institut* », « *directeur de l'institut national de la propriété industrielle* » ou « *ministre chargé de la propriété industrielle* » par « *Président de la Polynésie française* » ;

5°) « *l'Institut national de la propriété industrielle* » par « *l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code* », *excepté à l'article L.615-21 du code susvisé.*

II. Dans la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle, parties législative et réglementaire, les références aux articles « *L.411-1, L.411-2, L.612-20, L.613-24, L.614-7, L.615-3, L.615-5, L.615-7, L.623-1, L.623-2, L.623-4, L.623-5, L.623-6, L.623-13, L.623-27, L.623-28, L.716-6 et L.716-7* » sont remplacées respectivement par les références aux articles « *LP 411-1, LP 411-2, LP 612-20, LP 613-24, LP 614-7, LP 615-3, LP 615-5, LP 615-7, LP 623-1, LP 623-2, LP 623-4, LP 623-5, LP 623-6, LP 623-13, LP 623-27, LP 623-28, LP 716-6 et LP 716-7.*

Article LP 135.- Dans les articles L.411-5, L.521-4, L.521-6, L.611-7, L.611-13, L.612-1, L.612-7, L.612-13, L.613-22, L.614-2, L.614-6 et L.623-16, les mots « *par voie réglementaire* » sont remplacés par les mots « *par arrêté pris en conseil des ministres* ».

Article LP 136.- Dans toutes les dispositions de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en euros sont remplacés par des montants exprimés en francs CFP conformément aux dispositions ci-après :

- « *3 000 euros* » et « *3 000 EUR* » sont remplacés par « *350 000 francs CFP* » ;
- « *3 750 euros* » et « *3 750 EUR* » sont remplacés par « *400 000 francs CFP* » ;
- « *4 500 euros* » et « *4 500 EUR* » sont remplacés par « *500 000 francs CFP* » ;
- « *6 000 euros* » et « *6 000 EUR* » sont remplacés par « *700 000 francs CFP* » ;
- « *7 500 euros* » et « *7 500 EUR* » sont remplacés par « *850 000 francs CFP* » ;
- « *10 000 euros* » et « *10 000 EUR* » sont remplacés par « *1 150 000 francs CFP* » ;
- « *30 000 euros* » et « *30 000 EUR* » sont remplacés par « *3 550 000 francs CFP* » ;
- « *300 000 euros* » et « *300 000 EUR* » sont remplacés par « *35 750 000 francs CFP* » ;
- « *400 000 euros* » et « *400 000 EUR* » sont remplacés par « *47 700 000 francs CFP* » ;
- « *500 000 euros* » et « *500 000 EUR* » sont remplacés par « *59 650 000 francs CFP* ».

Les montants en euros d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas aux alinéas précédents, sont convertis aux montants en francs CFP correspondant aux montants en euros immédiatement inférieurs.

Article LP 137.- Les références contenues dans la réglementation en vigueur, à des dispositions de propriété industrielle non applicables, sont remplacées par les références aux dispositions du code de la propriété intellectuelle en vigueur et ayant le même objet.

Article LP 138.- La Polynésie française reconnaît, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres, les titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI avant l'entrée en vigueur du présent article.

Cette reconnaissance a pour effet de permettre auxdits titres d'être protégés en Polynésie française dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, notamment en terme de durée de la protection.

Cette reconnaissance est automatique pour les titres délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

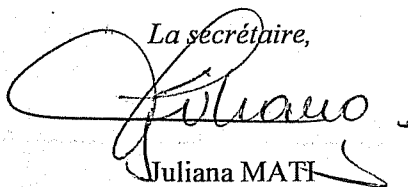
Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres délivrés après l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Les titulaires des titres précités disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé au premier alinéa du présent article, pour exercer leur faculté d'option auprès de la Polynésie française.

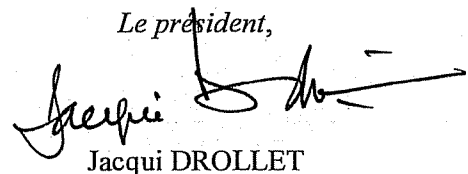
Article LP 139.- L'entrée en vigueur des articles de la partie législative du présent code faisant référence à des dispositions d'application, est subordonnée à l'entrée en vigueur desdites dispositions d'application.

Article LP 140.- Sont abrogés :

- la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- la loi n° 65-472 du 23 juin 1965 modifiant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- la loi n° 75-536 du 30 juin 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2013

La secrétaire,

Juliana MATI

Le président,

Jacqui DROLLET